



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Fort Nelson Indian Reserve Minerals Revenue Sharing Act

Loi sur le partage des revenus miniers de la réserve indienne de Fort Nelson

S.C. 1980-81-82-83, c. 38

S.C. 1980-81-82-83, ch. 38

Current to November 9, 2016

À jour au 9 novembre 2016

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to November 9, 2016. Any amendments that were not in force as of November 9, 2016 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 9 novembre 2016. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 9 novembre 2016 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to implement an agreement between Her Majesty in right of the Province of British Columbia and Her Majesty in right of Canada respecting the sharing of revenues from the exploitation of minerals in the Fort Nelson Indian Reserve

	Short Title
1	Short title
	Interpretation
2	Definitions
	Agreement
3	Agreement approved
4	Inconsistency or conflict
5	Regulations
	Amendments
6	Amendment given effect
7	Tabling order
	Commencement
*8	Coming into force
9	Application

SCHEDULE

SCHEDULE "A"

SCHEDULE "B"

Instrument of Surrender

SCHEDULE "D"

Joint Instrument of Direction

TABLE ANALYTIQUE

Loi de mise en œuvre de l'accord conclu entre Sa Majesté du chef de la province de la Colombie-Britannique et Sa Majesté du chef du Canada en matière de partage des revenus produits par l'exploitation des gisements minéraux de la réserve indienne de Fort Nelson

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Définitions
2	Définitions
	Accord
3	Accord en vigueur
4	Incompatibilité
5	Règlements
	Modifications
6	Modifications
7	Dépôt devant le Parlement
	Entrée en vigueur
*8	Entrée en vigueur
9	Application

ANNEXE

ANNEXE « A »

ANNEXE « B »

Acte de cession

ANNEXE « D »

Instructions conjointes



S.C. 1980-81-82-83, c. 38

An Act to implement an agreement between Her Majesty in right of the Province of British Columbia and Her Majesty in right of Canada respecting the sharing of revenues from the exploitation of minerals in the Fort Nelson Indian Reserve

[Assented to 17th July 1980]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Fort Nelson Indian Reserve Minerals Revenue Sharing Act*.

Interpretation

Definitions

2 In this Act,

agreement means the agreement and Schedules A, B and D thereto set out in the schedule to this Act and includes Schedule C thereto, being a map not set out in the schedule to this Act but tabled in the House of Commons by the Minister on May 29, 1980 and recorded as document number 321-7/6; (*accord*)

Minister means the Minister of Indian Affairs and Northern Development. (*Ministre*)

S.C. 1980-81-82-83, ch. 38

Loi de mise en œuvre de l'accord conclu entre Sa Majesté du chef de la province de la Colombie-Britannique et Sa Majesté du chef du Canada en matière de partage des revenus produits par l'exploitation des gisements minéraux de la réserve indienne de Fort Nelson

[Sanctionnée le 17 juillet 1980]

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur le partage des revenus miniers de la réserve indienne de Fort Nelson.*

Définitions

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

accord L'accord et ses annexes A, B et D, dont le texte est reproduit dans l'annexe de la présente loi; l'annexe C, qui consiste en une carte, fait aussi partie de l'accord même si elle n'est pas reproduite dans l'annexe de la présente loi, ayant été déposée devant la Chambre des communes le 29 mai 1980 et enregistrée sous le numéro 321-7/6; (*agreement*)

Ministre Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien. (*Minister*)

Agreement

Agreement approved

3 The agreement is approved and declared to have the force of law and shall be deemed to have come into force on January 1, 1977.

Inconsistency or conflict

4 Where there is any inconsistency or conflict between this Act or the agreement and any other Act of Parliament, this Act and the agreement prevail to the extent of the inconsistency or conflict.

Regulations

5 The Minister may make such regulations as are necessary for the purpose of carrying out the agreement.

Amendments

Amendment given effect

6 The Governor in Council may, by order, consent to and give effect to any amendment to the agreement that is made in accordance with the agreement.

Tabling order

7 An order under section 6, together with the amendment to which the order relates, shall be laid before Parliament not later than the fifteenth sitting day of either House of Parliament after it is issued.

Commencement

Coming into force

***8** This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

* [Note: Act in force September 18, 1980, *see* SI/80-172.]

Application

9 This Act applies to the Fort Nelson Indian Band and to no other Indian Band.

Accord

Accord en vigueur

3 L'accord est approuvé et a force de loi; il est réputé avoir pris effet le 1^{er} janvier 1977.

Incompatibilité

4 Les dispositions de la présente loi et de l'accord l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi du Parlement.

Règlements

5 Le Ministre peut prendre les règlements nécessaires à l'application de l'accord.

Modifications

Modifications

6 Le gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser et rendre exécutoire toute modification apportée à l'accord selon les modalités prévues dans son dispositif.

Dépôt devant le Parlement

7 Le décret pris en application de l'article 6 et accompagné du texte de la modification est déposé devant le Parlement dans les quinze premiers jours de séance de l'une ou l'autre chambre suivant sa signature.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

***8** La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

* [Note : Loi en vigueur le 18 septembre 1980, *voir* TR/80-172.]

Application

9 La présente loi ne s'applique qu'à la Bande d'Indiens du Fort Nelson et à nulle autre.

SCHEDULE

THIS AGREEMENT is made as of the 1st day of January A.D. 1977, BETWEEN:

Her Majesty the Queen in Right of Canada represented herein by the Minister of Indian Affairs and Northern Development

(hereinafter called "Canada")

OF THE FIRST PART

AND

Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia, represented herein by the Attorney-General and the Minister of Energy, Mines and Petroleum Resources

(hereinafter called the "Province")

OF THE SECOND PART

WHEREAS:

A By Treaty No. 8, the Fort Nelson Indian Band (hereinafter called the "Band") for various considerations surrendered to Canada all their rights, titles and privileges whatsoever to certain lands within British Columbia, such considerations including the setting apart of lands to be reserved for the exclusive use of the Band;

B By British Columbia Order-in-Council No. 2995 dated the 28th day of November, 1961, certain lands were conveyed by the Province to Canada in trust for the use and benefit of the Fort Nelson Indian Band purporting to be in accordance with Interim Report No. 91 of the Royal Commission on Indian Affairs in British Columbia, established pursuant to an agreement dated the 24th day of September, 1912, between J. A. J. McKenna, Special Commissioner appointed by Canada, and the Honourable Sir Richard McBride as Premier of the Province of British Columbia;

C The Province, by the said Order-in-Council No. 2995, reserved unto itself all rights to any minerals, precious or base, including coal, petroleum and any gas or gases underlying the Reserve and the Band, through Canada, took exception to this said reservation as being contrary to the terms and meaning of, *inter alia*, the aforesaid McKenna-McBride agreement and Treaty No. 8;

D The Band, through Canada, has continued to demand from the Province conveyance to Canada as Trustee for the Band of the rights to any minerals, precious or base, including coal, petroleum and any gas or gases underlying the Reserve;

E It has been agreed between Canada, in its own right and on behalf of the Band, and the Province to resolve this long-standing issue of rights to any minerals, precious or base, including coal, petroleum and any gas or gases underlying the Reserve by the parties entering into this Agreement to provide, *inter alia* for ownership, administration and control by the Province of coal, petroleum and any gas or gases underlying the Reserve, and for equal sharing between Canada and

ANNEXE

ACCORD conclu le 1^{er} janvier 1977 entre :

Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée aux présentes par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

(appelée ci-après « le Canada »)

PREMIÈRE PARTIE À L'ACCORD

ET

Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique, représentée aux présentes par le Procureur général et par le Ministre de l'Énergie, des mines et des ressources pétrolières

(appelée ci-après « la Province »)

DEUXIÈME PARTIE À L'ACCORD

ATTENDU QUE :

A Aux termes du Traité n° 8, la Bande d'Indiens de Fort Nelson, (appelée ci-après la « Bande »), a renoncé en faveur du Canada à l'ensemble des droits, des titres et des privilèges qu'elle pouvait détenir sur certaines terres de la Colombie-Britannique, en contrepartie de certains avantages dont la mise en réserve de certaines terres à l'usage exclusif de la Bande;

B En vertu du décret du conseil n° 2995 de la Colombie-Britannique en date du 28 novembre 1961, certaines terres ont été remises en fiducie par la Province au Canada au profit et à l'usage de la Bande d'Indiens de Fort Nelson, conformément aux recommandations du rapport intérimaire n° 91 de la Commission royale sur les Affaires indiennes en Colombie-Britannique, créée en application d'un accord en date du 24 septembre 1912, entre J. A. J. McKenna, Commissaire spécial nommé par le Canada et l'Honorable Sir Richard McBride, Premier Ministre de la Province de la Colombie-Britannique;

C La Province, dans ledit décret du conseil n° 2995, s'est réservé tous les droits sur l'ensemble des minéraux, précieux ou de base, y compris le charbon, le pétrole et le ou les gaz naturels que contient le sous-sol de la Réserve, la Bande, par l'entremise du Canada, s'y opposant toutefois en déclarant cette procédure contraire à la lettre et à l'esprit, notamment, de l'accord McKenna-McBride, et du Traité n° 8;

D La Bande, par l'entremise du Canada, a continué d'exiger que la Province transfère au Canada, en sa qualité de fiduciaire de la Bande, les droits détenus sur l'ensemble des minéraux, précieux ou de base, y compris le charbon, le pétrole et le ou les gaz qui se trouvent dans le sous-sol de la Réserve;

E Le Canada, de son propre chef et au nom de la Bande, ainsi que la Province, ont convenu de résoudre ce conflit de longue date, en matière de juridiction, sur les minéraux, précieux ou de base, y compris le charbon, le pétrole et le ou les gaz se trouvant dans le sous-sol de la Réserve, en concluant le présent accord prévoyant notamment que la Province a le droit de propriété, l'administration et le contrôle du charbon, du pétrole et du ou des gaz se trouvant dans le sous-sol de la Réserve et qu'elle partage à parts égales avec le Canada le bénéfice net et les revenus bruts tirés de l'exploitation du charbon,

the Province of the net profit and gross revenue from the disposition of coal, petroleum and any gas or gases, and such other minerals as are herein defined, underlying the Reserve;

F The Band Council has by Band Council Resolution dated the 17th day of December 1979, a copy of which is attached hereto as Schedule "A", approved this Agreement, and has requested that the Minister of Indian Affairs and Northern Development order that a referendum be held for the purpose of obtaining from the Band a surrender and approval to enter into this Agreement;

G Canada is required to obtain from the Band pursuant to, and in accordance with the provisions of the *Indian Act*, R.S.C., 1970, Chapter I-6, a surrender and approval to enter into this Agreement in the form attached hereto as Schedule "B".

NOW THIS AGREEMENT WITNESSETH that in consideration of the premises Canada and the Province mutually COVENANT AND AGREE as follows:

1 DEFINITIONS

In this Agreement:

(1) Basic Agreement means the agreement, dated November 13, 1973, between the British Columbia Petroleum Corporation (hereinafter called the "Petroleum Corporation") and Westcoast Transmission Company Limited (hereinafter called "Westcoast");

(2) Clarke Lake Field means the natural gas pool commonly known as Clarke Lake Field Slave Point Pool A, being the natural gas pool lying within the lands described in Schedule "C";

(3) Domestic Utilities means the corporations named in Clauses (a), (b), (c), (d) and (e) of sub-paragraph (6) hereof and the successors to or assigns of the rights to purchase Natural Gas from Westcoast under the contracts referred to in the said Clauses (a), (b), (c), (d) and (e) and **Domestic Utility** means any one thereof;

(4) Excepted Minerals means all minerals, precious or base including coal, petroleum and any gas or gases which may be found in, upon or under the lands conveyed by the Province to Canada in trust for the use and benefit of the Band by British Columbia Order-in-Council No. 2995 dated the 28th day of November, 1961;

(5) Foreign Utility means Northwest Pipeline Corporation, its successors to, or assigns of, the right to purchase Natural Gas pursuant to the contract referred to in paragraph 1(6)(f) hereof;

(6) Gas Sales Contracts means those contracts under which Westcoast sells Natural Gas, specifically the contracts it has with:

- (a)** B.C. Hydro Power Authority dated October 29, 1967
- (b)** Inland Natural Gas Co. Ltd. dated November 1, 1968
- (c)** Pacific Northern Gas Ltd. dated December 16, 1969

du pétrole, du ou des gaz ou de tout autre minéral répondant aux définitions du présent accord et se trouvant dans le sous-sol de la Réserve;

F Le Conseil de Bande a approuvé le présent accord par une résolution en date du 17 décembre 1979, dont copie est annexée aux présentes à titre d'annexe « A », en demandant au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ordonner la tenue d'un référendum afin d'obtenir une cession, ainsi que l'autorisation de la Bande d'adopter cet accord;

G Conformément aux dispositions de la *Loi sur les Indiens*, S.R.C. 1970, Chapitre I-6, le Canada doit obtenir de la Bande une cession, ainsi que l'autorisation d'adopter le présent accord selon la formule annexée aux présentes à titre d'annexe « B ».

EN FOI DE QUOI, le Canada et la Province CONVIENNENT de ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

Dans le présent accord :

(1) accord de base désigne l'accord conclu le 13 novembre 1973, entre la British Columbia Petroleum Corporation (appelée ci-après « la Petroleum Corporation ») et la Westcoast Transmission Company Limited (appelée ci-après « la Westcoast »);

(2) gisement de Clarke Lake désigne le gisement de gaz naturel connu généralement sous le nom de Clarke Lake Field Slave Point Pool A, soit le gisement de gaz naturel situé à l'intérieur des terres décrites à l'annexe « C »;

(3) entreprises de services internes désigne les sociétés nommées aux dispositions a), b), c), d) et e) du sous-alinéa (6) ainsi que leurs successeurs, ayants droit ou cessionnaires habilités à acheter du gaz naturel à la Westcoast, aux termes des contrats mentionnés auxdites dispositions a), b), c), d) et e); **entreprise de services internes** s'appliquant à l'une ou l'autre de ces sociétés;

(4) minéraux non inclus désigne l'ensemble des minéraux, précieux ou de base, y compris le charbon, le pétrole et le ou les gaz que l'on peut trouver sur le sol ou dans le sous-sol des terres transférées en fiducie par la Province au Canada, au profit et à l'usage de la Bande, en vertu du décret du conseil n° 2995 de la Colombie-Britannique, en date du 28 novembre 1961;

(5) entreprise de services externes désigne la Northwest Pipeline Corporation, ses successeurs, ayants droit ou cessionnaires, habilités à acheter du gaz naturel aux termes du contrat mentionné à l'alinéa 1(6)f) des présentes;

(6) contrats de vente des gaz désigne les contrats de vente de gaz naturel de la Westcoast, et plus particulièrement les contrats qu'elle a conclus avec :

- a)** la B.C. Hydro Power Authority en date du 29 octobre 1967
- b)** la Inland Natural Gas Co. Ltd. en date du 1^{er} novembre 1968

(d) Peace River Transmission Co. Limited dated October 31, 1967

(e) Plains-Western Gas & Electric Co. Limited dated July 1, 1974

(f) Northwest Pipeline Corporation dated October 10, 1969;

(7) **Judge** means a Puisne Judge of the Supreme Court of British Columbia;

(8) **Mcf** means the volume of Natural Gas which occupies one thousand cubic feet when at a temperature of 60° Fahrenheit and (unless otherwise stated) at a pressure of 14.65 pounds per square inch absolute;

(9) **Natural Gas** means all fluid hydrocarbons, both before and after processing, which are not defined as petroleum and includes hydrogen sulphide, carbon dioxide and helium contained in fluid hydrocarbons;

(10) **Net Residue Gas Supply** means that portion of Residue Gas Supply which is attributable to Natural Gas produced in the Province of British Columbia;

(11) **New Gas** means Natural Gas which is produced in the Province of British Columbia and which is obtained through a well:

(a) which draws from a pool, no part of which flowed prior to November 14, 1973, or

(b) the spacing area of which lay as of the date of the spudding of such well wholly outside the outline (as described from time to time by the Chief of Branch under the *Petroleum and Natural Gas Act*, S.B.C. 1965, c. 33) of each Pool drawn upon by such well;

(12) **Old Gas** means Natural Gas which is produced in British Columbia but does not come within the classification of New Gas;

(13) **Person** includes a corporation;

(14) **Petroleum** means crude petroleum and all other hydrocarbons, regardless of gravity, that are or can be recovered in liquid form from a Pool through a well by ordinary production methods or that are or can be recovered from oil sand or oil shale;

(15) **Pool** means an underground reservoir containing an accumulation of Petroleum or Natural Gas or both, separated or appearing to be separated from any other such reservoir or accumulation, and characterized by a single pressure system such that production of Petroleum or Natural Gas from one part thereof affects the reservoir pressure throughout its extent;

(16) **Production Month** means a period of time beginning at eight A.M. (P.S.T.) on the first day of the calendar month and ending at eight A.M. (P.S.T.) on the first day of the next succeeding calendar month;

c) la Pacific Northern Gas Ltd. en date du 16 décembre 1969

d) la Peace River Transmission Co. Limited en date du 31 octobre 1967

e) la Plains-Western Gas & Electric Co. Limited en date du 1^{er} juillet 1974

f) la Northwest Pipeline Corporation en date du 10 octobre 1969;

(7) **juge** désigne un juge puîné de la Cour Suprême de la Colombie-Britannique;

(8) **Mcf** désigne le volume de gaz naturel occupant mille pieds cubes à une température de 60° Fahrenheit et (sauf indication contraire) à une pression de 14.65 livres par pouce carré en valeur absolue;

(9) **gaz naturel** désigne tous les hydrocarbures liquides, avant et après traitement, qui ne sont pas définis comme des pétroles, y compris le sulfure d'hydrogène, le bioxyde de carbone et l'hélium que contiennent les hydrocarbures liquides;

(10) **approvisionnement résiduel net en gaz** désigne la partie de l'approvisionnement résiduel en gaz qui est imputable au gaz naturel produit dans la Province de la Colombie-Britannique;

(11) **gaz nouveau** désigne le gaz naturel produit dans la Province de la Colombie-Britannique et tiré d'un puits :

a) qui se trouve sur un gisement dont aucune partie n'est entrée en exploitation avant le 14 novembre 1973, ou

b) dont l'emplacement à la date du forage se trouve entièrement en dehors des limites (décrites de temps en temps par le Directeur en vertu de la *Petroleum and Natural Gas Act*, S.B.C. 1965, c. 33) de chaque gisement correspondant à ce puits;

(12) **gaz ancien** désigne le gaz naturel produit en Colombie-Britannique, mais qui ne répond pas à la classification de gaz nouveau;

(13) **personne** s'entend également d'une société;

(14) **pétrole** désigne le pétrole brut ainsi que tous les autres hydrocarbures qui, indépendamment de leur densité, sont tirés ou susceptibles d'être tirés d'un puits à l'état liquide grâce à une méthode de production conventionnelle, ou qui sont susceptibles d'être extraits soit des sables, soit des schistes bitumineux;

(15) **gisement** désigne un réservoir souterrain contenant soit un dépôt de pétrole ou de gaz naturel, soit un dépôt de pétrole et de gaz naturel, et séparé ou paraissant être séparé de tout autre dépôt de ce genre, tout en se caractérisant par un système de pression unique qui fait que la production de pétrole ou de gaz naturel dans l'une des parties du réservoir modifie la pression dans la totalité de celui-ci;

(16) **mois de production** désigne une période qui va de huit heures (heure normale de la province) le premier jour du mois civil jusqu'à huit heures (heure normale de la province) le premier jour du mois civil suivant;

(17) Reserve means the lands conveyed by the Province to Canada by British Columbia Order-in-Council No. 2995 of 28th November, 1961 and which are presently set aside by Canada for the use and benefit of the Band as reserves within the meaning of the *Indian Act* R.S.C., 1970 c. I-6 and any lands which may in future be conveyed by the Province to Canada for the use and benefit of the Band and which are set aside by Canada for the use and benefit of the Band as reserves within the meaning of the *Indian Act*;

(18) Residue Gas means the substance remaining after raw Natural Gas has been processed to conform with the specifications common to the Gas Sales Contracts;

(19) Residue Gas Supply means the total volume, expressed in Mcf, of Residue Gas which is:

- (a) derived from Natural Gas wheresoever produced, and
- (b) acquired by Westcoast (whether through processing raw Natural Gas or by acquiring it in Residue Gas form) for the purpose of supplying Natural Gas pursuant to its Gas Sales Contracts.

(20) Shrinkage means the amount by which the Residue Gas Supply acquired by Westcoast in a Production Month exceeds the total of the volume in Residue Gas sold by Westcoast during such month pursuant to the Gas Sales Contracts;

(21) Subject Gas means all Natural Gas, the production of which is attributable to the lands included within the Reserve, notwithstanding that surface rights in the said lands may be vested in the Province, any other person, or in Canada other than for the use and benefit of the Band;

(22) Zero Line means the perimeter of the pay zone of the Clarke Lake Field as outlined in blue on Schedule "C" attached hereto.

2 DECLARATION

This Agreement applies to:

- (1) all Excepted Minerals,
- (2) all minerals precious or base, including coal, Petroleum, and Natural Gas, which underlie lands that may hereafter be conveyed by the Province to Canada for the use and benefit of the Band as a Reserve, and
- (3) all other minerals which are in, upon or under the lands conveyed by the Province to Canada in trust for the use and benefit of the Band by British Columbia Order-in-Council No. 2995 dated the 28th day of November, 1961, or which underlie lands that may hereafter be granted by the Province to Canada for the use and benefit of the Band as a Reserve;

all of which minerals are hereinafter referred to as the "Subject Minerals".

3 MINERALS

(17) Réserve désigne les terres transférées au Canada par la Province en vertu du décret du conseil n° 2995 de la Colombie-Britannique, en date du 28 novembre 1961, et que le Canada réserve actuellement à l'usage et au profit de la Bande, à titre de réserves, dans le sens où l'entend la *Loi sur les Indiens* S.R.C. de 1970, c. I-6, ainsi que toute terre susceptible d'être transférée à l'avenir par la Province au Canada, au profit et à l'usage de la Bande, et que le Canada réserve à l'usage et au profit de la Bande, à titre de réserves, dans le sens où l'entend la *Loi sur les Indiens*;

(18) gaz résiduel désigne la substance qui reste une fois que le gaz naturel a été traité de manière à être conforme aux spécifications prévues par les contrats de vente des gaz;

(19) approvisionnement en gaz résiduel désigne le volume total, exprimé en Mcf, de gaz résiduel :

- a) provenant du gaz naturel, où qu'il ait été produit, et
- b) acquis par la Westcoast (soit en traitant du gaz naturel brut, soit en l'achetant sous forme de gaz résiduel), dans le but de procéder aux approvisionnements en gaz naturel conformément à ses contrats de vente des gaz.

(20) quantité déficitaire désigne l'excédent de la quantité d'approvisionnement en gaz résiduel acquis par la Westcoast au cours d'un mois de production donné, sur le volume total de gaz résiduel vendu par la Westcoast, au cours de ce même mois, en vertu des contrats de vente des gaz;

(21) gaz soumis à l'accord désigne l'ensemble du gaz naturel dont la production est imputable aux terres de la Réserve, alors même que les droits de superficie afférents auxdites terres appartiennent à la Province, à un tiers ou au Canada, mais non au profit ou à l'usage de la Bande;

(22) ligne de référence désigne la ligne périmétrique de la zone de production du gisement de Clarke Lake, indiquée en bleu à l'annexe « C » ci-jointe.

2 DÉCLARATION

Le présent accord s'applique :

- (1) à tous les minéraux non inclus,
- (2) à tous les minéraux précieux ou de base, y compris le charbon, le pétrole et le gaz naturel, contenus dans le sous-sol des terres susceptibles d'être transférées à titre de Réserve par la Province au Canada, au profit et à l'usage de la Bande, et
- (3) à tous les autres minéraux que l'on trouve sur le sol ou dans le sous-sol des terres transférées en fiducie par la Province au Canada, au profit et à l'usage de la Bande, en vertu du décret du conseil n° 2995 de la Colombie-Britannique, en date du 28 novembre 1961, ou qui se trouvent sur des terres susceptibles d'être par la suite transférées par la Province au Canada, au profit et à l'usage de la Bande à titre de Réserve;

tous ces minéraux étant qualifiés dans les présentes de « minéraux soumis à l'accord ».

3 MINÉRAUX

All minerals as defined in the *Indian Reserves Mineral Resources Act*, R.S.B.C. 1960, c. 187 in, upon or under the Reserve and all rights and claims thereto shall be administered as though specifically subjected to and included in:

(1) the Agreement made between Canada and the Province and ratified by Canada by the *British Columbia Indian Reserves Mineral Resources Act*, S.C. 1943, c. 19 and by the Province by the *Indian Reserves Mineral Resources Act*, and

(2) any amendment to the said Agreement and the said statutes or any statutes substituted therefore;

but if at any time an Indian Agent is not appointed for the Reserve the powers and duties exercisable by an Indian Agent under the said Agreement with respect to such minerals shall be exercised by the Minister of Indian Affairs and Northern Development of Canada or any person authorized to act on his behalf.

4 The ownership, administration and control of all peat, limestone, marble, clay, gypsum, or any building stone when mined for building purposes, earth, ash, marl, gravel, sand or any element which forms part of the agricultural surface of the land in, upon or under the Reserve and all revenues derived therefrom shall be in Canada for the use and benefit of the Band.

5 TIMBER AND LIME

The ownership, administration and control of all timber and lime in, upon or under the Reserve shall be in Canada for the use and benefit of the Band, provided however, that the Province shall have the like powers to take timber and lime from the Reserve as are provided under British Columbia Order-in-Council No. 1036 of 1938 and Dominion P.C. Order No. 208 of 1930.

6 COAL, PETROLEUM AND NATURAL GAS — REVENUE SHARING

(1) The ownership, administration, control and power of disposition of coal, Petroleum and Natural Gas underlying the Reserve are vested in the Province and all claims and rights thereto shall be subject to the laws of the Province save as herein provided.

(2) The Province shall continue to collect all revenue from the disposition in any manner of coal, Petroleum and Natural Gas underlying the Reserve and the claims and rights thereto, whether by way of purchase money, rent, royalty, license, drilling reservation, permit or recording fees or otherwise, and whether directly or through an agent of the Crown in right of the Province in accordance with the law from time to time in force; but this shall not include any revenue derived from disposition of the surface of the Reserve.

(3) The net profit and gross revenue from the disposition of coal, Petroleum and Natural Gas underlying the Reserve and all claims and rights thereto shall be shared

Tous les minéraux définis dans l'*Indian Reserves Mineral Resources Act*, R.S.B.C. 1960, c. 187, que l'on trouve sur le sol ou dans le sous-sol de la Réserve, ainsi que tous les droits et revendications qui s'y rattachent, doivent être administrés comme relevant :

(1) de l'accord conclu entre le Canada et la Province et ratifié par le Canada dans la *Loi sur les Ressources minérales des réserves indiennes de la Colombie-Britannique*, S.C. 1943, c. 19, et par la Province dans l'*Indian Reserves Mineral Resources Act*, et

(2) de toute modification dudit accord et desdites lois, ou de toute loi venue les remplacer par la suite.

Toutefois, lorsqu'un Agent indien n'est pas nommé dans la Réserve, les pouvoirs et attributions que peut exercer celui-ci au titre dudit accord relativement à ces minéraux doivent être exercés par le ministre canadien des Affaires indiennes et du Nord canadien, ou par toute personne autorisée à agir en son nom.

4 Le droit de propriété, l'administration et le contrôle de toutes les formations de tourbe, de calcaire, de marbre, d'argile, de gypse, de pierres de construction lorsqu'elles sont extraites à cette fin, de terre, de cendre, de marne, de gravier, de sable ou de tout autre élément faisant partie du sol cultivable des terres, à la surface ou dans le sous-sol de la Réserve, ainsi que tous les revenus qui en sont tirés, reviennent au Canada, au profit et à l'usage de la Bande.

5 BOIS ET CHAUX

Le droit de propriété, l'administration et le contrôle de l'ensemble des bois et de la chaux qui se trouvent sur le sol ou dans le sous-sol de la Réserve appartiennent au Canada, au profit et à l'usage de la Bande, à condition toutefois que la Province ait les mêmes pouvoirs de se procurer le bois et la chaux sur la Réserve que ceux qui ont été accordés par le décret du conseil n° 1036 de la Colombie-Britannique de 1938 et par le décret du conseil n° 208 du Dominion de 1930.

6 CHARBON, PÉTROLE ET GAZ NATUREL — PARTAGE DES REVENUS

(1) Le droit de propriété, l'administration, le contrôle et le pouvoir d'aliénation du charbon, du pétrole et du gaz naturel situés dans la Réserve sont dévolus à la Province et tous les droits et revendications qui s'y rattachent relèvent du droit de la Province, sauf disposition contraire des présentes.

(2) La Province continue de toucher tous les revenus tirés de toute forme d'aliénation du charbon, du pétrole et du gaz naturel se trouvant dans le sous-sol de la Réserve, ou des droits et revendications qui s'y rattachent, sous la forme de produit des ventes, de loyers, de redevances, de licences, de concessions de forage, de droits relatifs aux permis, de droits d'enregistrement ou autrement, soit directement, soit par l'entremise d'un mandataire de la Couronne du chef de la province, conformément aux règles de droit en vigueur à l'époque considérée; mais elle ne peut toucher aucun revenu tiré de l'aliénation d'un droit de superficie dans la Réserve.

(3) Le bénéfice net et les revenus bruts tirés de l'aliénation du charbon, du pétrole et du gaz naturel se trouvant dans le sous-sol de la Réserve, ainsi que tous les droits et revendications qui s'y rattachent, doivent être partagés

equally between Canada for the use and benefit of the Band, and the Province.

(4) The net profit and gross revenue from the disposition of coal and Petroleum and all claims and rights pertaining to the equal sharing thereof shall be determined by agreement between Canada and the Province as and when required, and failing agreement, equal sharing in accordance with subparagraph (3) hereof shall be determined by arbitration as provided in paragraph 12 hereof.

(5) The net profit and gross revenue from the disposition of Natural Gas and all claims and rights pertaining to the equal sharing thereof in accordance with subparagraph (3) hereof shall be determined in the manner hereinafter provided.

(6) The Province shall pay to Canada for the use and benefit of the Band the sum of \$4,329,377.00 as hereinafter provided, in full satisfaction of all claims, rights and demands, if any, which Canada may have either in its own right or for the use and benefit of the Band:

(a) in, to, or in respect of the Subject Minerals as reduced to possession, or

(b) for any moneys whatsoever connected with the exploration, development, production, leasing or in any way disposing of or dealing with the Subject Minerals

before eight A.M. (P.S.T.) January 1, 1977.

(7) No interest shall be payable to Canada in its own right or for the use and benefit of the Band in respect of the said sum of \$4,329,377.00 prior to the date of execution of this Agreement.

(8) The said sum of \$4,329,377.00 shall be paid by the Province to Canada for the use and benefit of the Band forthwith upon the execution of this Agreement.

(9) The Province shall pay to Canada, for the use and benefit of the band, in full satisfaction of all claims, rights and demands, if any which Canada may have either in its own right or for the use and benefit of the Band

(a)(i) in, to, or in respect of the Subject Minerals as reduced to possession, or

(ii) for any moneys whatsoever connected with the exploration, development, production, leasing or in any way disposing of or dealing with the Subject Minerals,

from eight A.M. (P.S.T.) January 1, 1977, to eight A.M. (P.S.T.) on the date of execution of this Agreement, one-half of all moneys received by the Province in each Production Month, after eight A.M. (P.S.T.) January 1, 1977 to the date of execution of this Agreement in respect of

(b)(i) the net profit derived from the disposition of Natural Gas underlying the Reserve,

également entre le Canada, au profit et à l'usage de la Bande, et la Province.

(4) Le bénéfice net et les revenus bruts tirés de l'aliénation du charbon et du pétrole, ainsi que tous les droits et revendications relatifs à ce partage à parts égales, doivent être déterminés par un accord entre le Canada et la Province, de la façon et au moment nécessaires et, en l'absence d'accord, le partage en parts égales conformément aux dispositions du sous-alinéa (3) doit être déterminé par un arbitrage prévu à l'alinéa 12 des présentes.

(5) Le bénéfice net et les revenus bruts tirés de l'aliénation du gaz naturel, ainsi que tous les droits et revendications relatifs au partage en parts égales, conformément aux dispositions du sous-alinéa (3) des présentes, seront déterminés de la manière stipulée ci-après.

(6) La Province doit verser au Canada, au profit et à l'usage de la Bande, la somme de \$4 329 377.00, conformément aux stipulations qui suivent, à titre d'acquittement total de l'ensemble des revendications, des droits et des réclamations que peut éventuellement faire valoir le Canada, soit de son propre chef, soit au profit et à l'usage de la Bande :

a) en ce qui concerne les minéraux soumis à l'accord, selon que ces revendications, droits et réclamations ont été convertis en possession, ou

b) pour toute somme d'argent liée à l'exploration, à la mise en valeur, à la production, à la location ou à toute aliénation ou négociation relatives aux minéraux soumis à l'accord

avant huit heures (heure normale de la Province) le 1^{er} janvier 1977.

(7) Aucun intérêt n'est payable au Canada soit de son propre chef, soit au profit et à l'usage de la Bande en ce qui a trait à ladite somme de \$4 329 377.00, avant la date de la signature du présent accord.

(8) Ladite somme de \$4 329 377.00 doit être versée par la Province au Canada, au profit et à l'usage de la Bande, dès la signature du présent accord.

(9) La Province doit verser au Canada, au profit et à l'usage de la Bande et à titre d'acquittement total de l'ensemble des droits, des revendications et des réclamations que peut éventuellement faire valoir le Canada soit de son propre chef, soit à l'usage et au profit de la Bande

a)(i) en ce qui concerne les minéraux soumis à l'accord, selon que ces droits, revendications et réclamations ont été convertis en possession, ou

(ii) pour toute somme d'argent liée à l'exploration, à la mise en valeur, à la production, à la location ou à toute aliénation ou négociation relatives aux minéraux soumis à l'accord

de huit heures (heure normale de la Province) le 1^{er} janvier 1977 à huit heures (heure normale de la Province) la date de la signature du présent accord, la moitié de toutes les sommes reçues par la Province au cours de chaque mois de production, du 1^{er} janvier 1977 à huit heures (heure normale de la Province) la date de la signature du présent accord, en ce qui a trait

(ii) the amounts (hereinafter called “gross revenue”) received by the Province on any disposition of any interest by the Province with respect to Petroleum and Natural Gas underlying lands included in the Reserve, in accordance with the *Petroleum and Natural Gas Act*, S.B.C., 1965, c. 33 notwithstanding that surface rights in the said lands may be vested in the Province, any other person, or in Canada other than for the use and benefit of the Band (such interest including permits, licences, drilling reservations and leases or otherwise and all amounts derived by the Province as rentals in respect of any of the aforesaid interests and including fees charged pursuant to the *Petroleum and Natural Gas Act* for the renewal of such interests and the recording of same, but not including any revenue derived from disposition of the surface of the Reserve).

(10) The Province shall pay to Canada for the use and benefit of the Band the moneys referred to in subparagraph (9) hereof together with interest forthwith upon the execution of this Agreement provided, however, that that portion of the said moneys for those three Production Months up to and including the Production Month in which this Agreement is executed by Canada and the Province shall be paid by the Province to Canada no later than 90 days after the date of execution of this Agreement.

(11) The Province shall pay to Canada, for the use and benefit of the Band, in the manner provided in paragraph 7 hereof, one-half of the net profit derived from the disposition, in any manner whatsoever, after eight A.M. (P.S.T.) on the date of execution of this Agreement, of Natural Gas, the production of which is attributable to lands which, at the time of such production are included in the Reserve, notwithstanding that surface rights in the said lands may be vested in the Province, any other person, or in Canada other than for the use and benefit of the Band, and shall retain one-half of such net profits in its own right.

(12) The gross revenue as defined in subparagraph (9)(b)(ii) hereof, received by the Province after eight A.M. (P.S.T.) on the date of execution of the Agreement, shall be calculated by the Province and one-half thereof shall be paid by the Province to Canada, for the use and benefit of the Band, within ninety (90) days after the same shall have been received.

(13) Any dispute between the parties as to the amount of any moneys to be remitted to Canada for the use and benefit of the Band pursuant to subparagraph (11) or (12) hereof may, at the instance of either party, be referred to arbitration pursuant to paragraph 12 hereof.

7 NATURAL GAS NET PROFIT FORMULA

(1) For the purposes of this Agreement, the amount of Net Profit derived by the Province, including agencies of the Province, from the disposition of Natural Gas

b)(i) au bénéfice net tiré de l’aliénation du gaz naturel situé dans le sous-sol de la Réserve

(ii) aux sommes d’argent (appelées ci-après « revenu brut ») tirées par la Province de toute aliénation d’un droit afférent au pétrole et au gaz naturel qui se trouvent dans le sous-sol de la Réserve, conformément aux dispositions de la *Petroleum and Natural Gas Act*, S.B.C., 1965, c. 33, nonobstant le fait que les droits de superficie dans lesdites terres sont peut-être dévolus à la Province, à un tiers ou au Canada, mais non au profit et à l’usage de la Bande (ces droits comprenant les permis, les licences, les concessions de forage, les concessions à bail ou autres, ainsi que toutes les sommes d’argent retirées par la Province sous forme de loyers correspondant aux différents droits susmentionnés, y compris les honoraires exigés en vertu des dispositions de la *Petroleum and Natural Gas Act* pour le renouvellement et l’enregistrement de ces droits, mais à l’exclusion de tout revenu susceptible d’être tiré de l’aliénation d’un droit de superficie dans la Réserve).

(10) La Province doit payer au Canada, au profit et à l’usage de la Bande, les sommes d’argent mentionnées au sous-alinéa (9) ainsi que les intérêts correspondants au moment de la signature du présent accord, à condition toutefois que la partie de cet argent qui correspond aux trois mois de production précédant et incluant le mois de production au cours duquel survient la signature de l’accord par le Canada et par la Province soit payée par la Province au Canada 90 jours au plus tard après la date de la signature du présent accord.

(11) La Province doit verser au Canada, au profit et à l’usage de la Bande et de la façon prévue à l’alinéa 7 des présentes, la moitié du bénéfice net tiré de l’aliénation, sous quelque forme que ce soit, à partir de huit heures (heure normale de la Province) le jour de la signature du présent accord, du gaz naturel dont la production est imputable à des terres qui, au moment où elle a lieu, se trouvent situées sur la Réserve, alors même que les droits de superficie afférents auxdites terres sont susceptibles d’être attribués à la Province, à un tiers ou au Canada, mais non au profit et à l’usage de la Bande, et conserve de son propre chef la moitié de ces bénéfices nets.

(12) Le revenu brut, tel qu’il est défini au sous-alinéa (9)(b)(ii) des présentes, que touche la Province à compter de huit heures (heure normale de la Province) le jour de la signature du présent accord, doit être calculé par la Province qui doit en verser la moitié au Canada, au profit et à l’usage de la Bande, dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date où elle l’a touché.

(13) Tout différend entre les parties concernant la somme d’argent devant être remise au Canada, au profit et à l’usage de la Bande en vertu des dispositions des sous-alinéas (11) et (12) peut, à la demande de l’une ou l’autre des parties, faire l’objet d’un arbitrage en vertu des dispositions de l’alinéa 12.

7 FORMULE PERMETTANT DE CALCULER LE BÉNÉFICE NET TIRÉ DU GAZ NATUREL

(1) Dans le cadre du présent accord, le montant des bénéfices nets, tirés par la Province et par les organismes qui

underlying the Reserve shall be determined separately in respect of each Production Month, in accordance with the steps set forth in this paragraph 7, but for the purposes of making the calculations under each of the steps it is agreed that whenever Subject Gas is intermingled with Other Gas (that is, Natural Gas which is not Subject Gas) the Subject Gas shall for all such purposes be deemed to be apportioned among each of the Domestic Utilities and the Foreign Utility in the same proportions as deemed for the purposes of calculating the volume of British Columbia-produced gas sold and delivered under Licence GL-41, (as amended from time to time) issued by the National Energy Board (herein called the "NEB") and for the settling of accounts between Westcoast and the Petroleum Corporation pursuant to either the Basic Agreement as amended from time to time or the directions of the NEB.

Step One

Determine the Domestic Price ("DP") for the Production Month which is the subject of the calculation (the Production Month which is the subject of the calculation being referred to herein as the "Subject Month") by use of Alternative One hereunder until the date of execution of this Agreement, and thereafter by use of whichever of Alternative One and Alternative Two will produce the greater Domestic Price in the Subject Month.

Alternative One

By use of the formula

$$DP = P/V$$

where

P = The total amount of money payable by the Domestic Utilities to Westcoast for the Sales Volume (that is, the volume of Natural Gas produced in British Columbia and purchased by the Domestic Utilities during the Subject Month);

V = The Sales Volume expressed in Mcf.

Alternative Two

By the use of the formula

$$DP = CS + CG + 1¢ \text{ (one cent);}$$

where

CS and CG have the meanings assigned to them in Step Three of this paragraph 7.

Step Two

Calculate the Average Price ("AP") by use of the formula

$$AP = (DP \times a) + (EP \times b)$$

where

DP = Domestic Price determined according to Step One;

a = Domestic Sales (that is, the volume of Natural Gas sold and delivered to the Domestic Utilities) during the Subject Month, stated as a percentage of Total Sales (defined below) for that month;

en relèvent, de l'aliénation du gaz naturel se trouvant dans le sous-sol de la Réserve, doit être calculé séparément pour chaque mois de production conformément à la méthode établi au présent alinéa 7 mais, à chaque étape de calcul, il est entendu que, dans tous les cas où le gaz soumis à l'accord est mêlé à du gaz qui ne l'est pas, le gaz soumis à l'accord est, à toutes fins que de droit, réputé être réparti entre les entreprises, y compris l'entreprise de services externes et chacune des entreprises de services internes, selon les mêmes proportions que lors du calcul du volume de gaz produit par la Colombie-Britannique et livré en vertu de la licence GL-41, modifiée, délivrée par l'Office national de l'énergie (appelé ci-après « ONE ») et pour le règlement des comptes entre la Westcoast et la Petroleum Corporation, soit en vertu de l'accord de base modifié, soit en fonction des directives de l'ONE.

Première étape

Déterminer le prix interne (« PI ») correspondant au mois de production qui fait l'objet du calcul (le mois de production faisant l'objet du calcul étant appelé « mois de calcul ») en recourant à la première solution ci-dessous jusqu'à la date de la signature de l'accord, puis en utilisant soit la première solution, soit la deuxième, selon celle de ces solutions qui aboutit au prix interne le plus élevé pour ce mois de calcul.

Première solution

Utiliser la formule suivante :

$$PI = P/V$$

où

P = la somme totale devant être versée à la Westcoast par les entreprises de services internes au titre du chiffre d'affaires (correspondant au volume du gaz naturel produit en Colombie-Britannique et acheté par les entreprises de services internes au cours du mois de calcul);

V = volume des ventes ou chiffre d'affaires exprimé en Mcf.

Deuxième solution

Utiliser la formule suivante :

$$PI = CS + CG + 1¢ \text{ (un cent);}$$

CS et CG ayant le sens qui leur est attribué à la troisième étape du présent alinéa.

Deuxième étape

Calculer le prix moyen (« PM ») à l'aide de la formule suivante :

$$PM = (PI \times a) + (VE \times b)$$

où

PI = prix interne calculé selon la première étape;

a = ventes internes (soit le volume des ventes de gaz naturel livré par les entreprises de services internes) au cours du mois de calcul, calculées en pourcentage du total des ventes (défini ci-dessous) au cours de ce même mois;

b = Export Sales (that is, the volume of Natural Gas produced in British Columbia and delivered to the US-Canada boundary pursuant to NEB Licence GL-41, as amended from time to time) for the Subject Month, stated as a percentage of Total Sales;

EP = The total amount payable to Westcoast by Northwest Pipeline Corporation, the successors to or assigns of the right to purchase gas under NEB Licence GL-41 for the Export Sales made during the Subject Month divided by the volume of such sales expressed in Mcf.

Total Sales, where used in the paragraph 7, means the total of Domestic Sales and Export Sales for the Subject Month expressed in Mcf.

Step Three

Calculate Net Profit ("NP") by use of the formula

$$NP = (GP-Sh) \times (AP-(CS+CG))$$

where

GP = the number of Mcf of Residue Gas derived from Subject Gas produced during the Subject Month;

Sh = the number of Mcf which is that percentage of GP which Shrinkage during the Subject Month is of the Residue Gas Supply for that month;

AP = Average Price calculated as aforesaid in respect of the Subject Month;

CS = the total of the following:

(i) all sums which Westcoast is entitled (either by virtue of the Basic Agreement as amended from time to time or the orders of the National Energy Board) to recover from the Petroleum Corporation in respect of the handling (including gathering, processing and transmission) of Natural Gas during the Subject Month,

(ii) all costs (other than those referred to in either clause (i) of this definition of CS or in the definition of CG) incurred by the Petroleum Corporation in the course of its operations during the Subject Month,

expressed in an amount per Mcf of Total Sales as defined in Step Two, during the Subject Month;

CG = the amount of money paid or payable by the Petroleum Corporation for the purchase during the Subject Month of Subject Gas, expressed as an amount per Mcf of Subject Gas sold and delivered during the Subject Month (that is, GP-Sh); which amount shall include the holdback, if any, made by the Petroleum Corporation (on the purchase of Old Gas) in accordance with the provisions of the gas purchase contracts dealing with Old Gas Credits as therein defined.

b = ventes à l'exportation (soit le volume de gaz naturel produit en Colombie-Britannique et livré à la frontière É.-U. — Canada, conformément à la licence ONE GL-41 modifiée) correspondant au mois de calcul et exprimées en pourcentage du total des ventes;

VE = somme totale devant être payée à la Westcoast par la Northwest Pipeline Corporation, ses successeurs ou ayants droit habilités à acheter du gaz en vertu de la licence GL-41 de l'ONE, au titre des ventes à l'exportation effectuées au cours du mois de calcul et divisées par le volume de ces ventes exprimé en Mcf.

L'expression **total des ventes**, à l'alinéa 7, signifie le total des ventes internes et des ventes à l'exportation correspondant au mois de calcul et exprimé en Mcf.

Troisième étape

Calculer le bénéfice net (« BN ») à l'aide de la formule suivante :

$$BN = (GP-d) \times (PM - (CS+CG))$$

où

GP = nombre des Mcf de gaz résiduel tirés du gaz soumis à l'accord, produit au cours du mois de calcul;

d = nombre de Mcf ayant, avec le GP, un rapport qui est le même que celui de la quantité déficitaire, au cours du mois de calcul, avec l'approvisionnement en gaz résiduel pour ce même mois;

PM = prix moyen calculé, selon la formule qui précède, pour le mois de calcul;

CS = somme des éléments suivants :

(i) toute somme que la Westcoast a le droit (soit en vertu de l'accord de base modifié, soit en application des ordonnances de l'Office national de l'énergie) d'exiger de la Petroleum Corporation au titre de l'acheminement (accumulation, traitement et transmission) du gaz naturel au cours du mois de calcul,

(ii) tous les coûts (autres que ceux qui sont mentionnés soit à la disposition (i) de la présente définition de CS, soit dans la définition de CG) subis par la Petroleum Corporation dans le cadre de son exploitation au cours du mois de calcul;

CG = somme d'argent versée ou devant l'être par la Petroleum Corporation au titre de l'achat, au cours du mois de calcul, du gaz soumis à l'accord, somme exprimée en fonction des Mcf de gaz soumis à l'accord, vendu et livré au cours du mois de calcul (soit GP-d); ce montant comprend les retenues, s'il en est, effectuées par la Petroleum Corporation (sur l'achat de gaz ancien), conformément aux dispositions des contrats d'achat des gaz portant sur les crédits de gaz ancien, selon qu'ils sont définis auxdits contrats.

(2) That portion of the Net Profit derived in respect of a given Production Month which is payable to Canada as aforesaid shall be paid by the Province to Canada within ninety (90) days after the end of such month.

(3) If a Pool lies partly under the Reserve and partly under other lands, the proportion of the amount of Natural Gas produced during a Production Month from that Pool which is attributable to lands included within the Reserve shall be deemed to be equal to the proportion which the recoverable reserves of Natural Gas contained in that part of the Pool underlying the Reserve bears to the total amount of recoverable reserves of Natural Gas in the Pool.

(4) It is agreed that 7.44% of the total amount of Natural Gas in the Clarke Lake Field based upon the present Zero Line shall be deemed to be the Band's share thereof.

(5) If in the future it is determined that the actual boundaries of the Natural Gas Pool defined herein as the Clarke Lake Field extend beyond the lands described in Schedule "C", the agreed percentage set out in subparagraph (4) of paragraph 7 hereof shall be adjusted accordingly between the parties, and, failing agreement, shall be settled by arbitration pursuant to paragraph 12 hereof.

8 BOOKS AND RECORDS

(1) Whenever any moneys are paid hereunder by the Province to Canada they will be accompanied by a statement showing the manner in which such moneys were calculated.

(2) The Province and its agents will keep proper books and records of the calculation and the receipt of revenues and profits pursuant to this Agreement, and will make such books and records available to audit and inspection by Canada or its agent, and will allow Canada or its agent to make copies thereof and take extracts therefrom, and will furnish Canada or its agent with such additional information relevant to the calculation and receipt of revenues and profits hereunder as Canada or its agent may reasonably require.

9 PETROLEUM AND NATURAL GAS — ENTRY AND ARBITRATION

(1) The administration and control of the surface of the Reserve remains in Canada for the use and benefit of the Band.

(2) Subject to subparagraph (6) hereof, any agreement in force at the date of execution of this Agreement whereby Canada granted rights of entry to the Reserve for the purpose of Petroleum or Natural Gas exploration, development or production, or any other purpose, shall remain in effect as though this Agreement had not been executed.

(3) Canada, in its own right and on behalf of the Band, agrees to conclude agreements providing rights of entry to the Reserve to those persons licensed by the Province to explore for, develop or produce Petroleum or Natural Gas within the Reserve as of the date of execution of this Agreement.

(2) La partie du bénéfice net tiré d'un mois de production donné qui doit être payée au Canada tel que susdit, doit être versée par la Province au Canada dans les quarante-dix (90) jours qui suivent la fin de ce même mois.

(3) Lorsqu'un gisement s'étend en partie sous la Réserve et en partie sous d'autres terres, la part de gaz naturel produite au cours d'un mois de production à partir de ce gisement et qui peut être imputée aux terres comprises dans la Réserve, est réputée égale au rapport entre, d'une part, les réserves récupérables de gaz naturel contenues dans la partie du gisement située au-dessous de la Réserve et, d'autre part, la totalité des réserves récupérables de gaz naturel contenues dans le gisement.

(4) Il est entendu que 7.44% de la quantité totale de gaz naturel contenue dans le gisement de Clarke Lake, compte tenu de la ligne de référence établie à l'heure actuelle, est réputée être la part devant être attribuée à la Bande.

(5) S'il est établi à l'avenir que les limites véritables du gisement de gaz naturel défini aux présentes comme étant celui de Clarke Lake s'étendent au-delà des terres décrites à l'annexe « C », la part convenue au sous-alinéa (4) de l'alinéa 7 des présentes doit être ajustée en conséquence par les parties et, en l'absence d'accord, doit être réglée au moyen d'un arbitrage conformément aux dispositions de l'alinéa 12 des présentes.

8 LIVRES ET ÉTATS DE COMPTE

(1) Doit être joint, à chaque somme d'argent versée par la Province au Canada en vertu du présent accord, un état de compte indiquant la manière dont cette somme a été calculée.

(2) La Province et ses mandataires doivent tenir des livres et des états de compte exacts des calculs et de l'état des revenus et des bénéfices en conformité avec le présent accord, mettre ces livres et ces états de compte à la disposition des vérificateurs-comptables du Canada ou de son mandataire, autoriser le Canada ou son mandataire à en prendre des copies ou des extraits et fournir au Canada ou à son mandataire tout renseignement complémentaire ayant rapport avec les calculs et avec l'état des revenus et des bénéfices, selon que le Canada ou son mandataire peut raisonnablement l'exiger.

9 PÉTROLE ET GAZ NATUREL — ACCÈS ET ARBITRAGE

(1) L'administration et le contrôle de la superficie de la Réserve continuent de relever du Canada, au profit et à l'usage de la Bande.

(2) Sous réserve des dispositions du sous-alinéa (6), tout accord en vigueur à la date de la signature du présent accord et aux termes duquel le Canada a concédé des droits d'accès à la Réserve aux fins d'exploration, de mise en valeur ou de production de pétrole ou de gaz naturel, ou dans tout autre but, reste en vigueur tout comme si le présent accord n'avait pas été signé.

(3) Le Canada, de son propre chef et au nom de la Bande, convient de conclure des accords concédant des droits d'accès sur la Réserve aux personnes auxquelles la Province a délivré une licence d'exploration, de mise en valeur ou de production de pétrole ou de gaz naturel sur cette Réserve, à la date de la signature du présent accord.

(4) The Province shall consult with Canada and the Band prior to the posting of any location within the Reserve for disposition by Crown reserve sale. In order to provide for such consultation, the Province shall give to Canada and the Band written notice of its intention to post a location within the Reserve at least 45 days prior to such posting. Within 21 days of receipt of such notice, Canada shall advise the Province in writing of any concerns or objections which Canada or the Band may have to such posting. Within 10 days thereafter, Canada and the Province shall discuss such concerns or objections. The Province may, at its option, defer the posting of a location within the Reserve in order to permit such discussions to continue after the expiry of the 45 day notice period stipulated herein, PROVIDED HOWEVER that nothing contained in this subparagraph (4) shall limit the right of the Province, in its sole discretion, to proceed with the posting of a location at any time after the expiry of the said 45 day notice period.

(5) Where, after the date of execution of this Agreement, a person is licensed by the Province to explore for, develop or produce Petroleum or Natural Gas within the Reserve, Canada in its own right and on behalf of the Band and any other person whose rights, titles or interests in the Reserve may be affected by the grant of rights of entry, occupation or use necessary to conduct such exploration, development, or production shall, subject to subparagraph (6) hereof, conclude agreements providing rights of entry, occupation or use to the Reserve to such person so licensed by the Province.

(6) Any dispute between Canada in its own right or on behalf of the Band or any person required by subparagraph (5) hereof to grant rights of entry, occupation or use of the Reserve and a person licensed by the Province to explore for, develop or produce Petroleum or Natural Gas within the Reserve, respecting the terms and conditions of entry, occupation or use of the Reserve for the purpose of exploring for, developing, producing or storing Petroleum or Natural Gas or any purpose connected therewith or incidental thereto, or the amount of rent or compensation for such entry, occupation and use of the Reserve shall be referred to arbitration in accordance with subparagraph (7) hereof. The Province as owner of all Petroleum and Natural Gas underlying the Reserve shall be entitled to refer any disputes to arbitration and the provisions of subparagraph (7) hereof shall apply, *mutatis mutandis*, to such referral.

(7) Either party may refer a dispute to arbitration pursuant to subparagraph (6) hereof by giving the other party written notice of its intention to do so. Within 30 days of the service of such notice, each party shall appoint one arbitrator and the two arbitrators so appointed shall, within 45 days of the service of such notice, appoint a mutually acceptable arbitrator as Chairman. The three arbitrators so appointed shall arbitrate the dispute submitted.

(4) La Province s'engage à consulter le Canada et la Bande avant d'afficher toute décision d'aliéner une partie des terres de la Réserve. Aux fins de cette consultation, la Province doit faire parvenir au Canada et à la Bande un avis écrit de son intention d'afficher cette décision dans la Réserve au moins 45 jours à l'avance. Dans les 21 jours qui suivent la réception de cet avis, le Canada doit informer par écrit la Province de toute objection ou préoccupation que le Canada ou la Bande peuvent avoir à ce sujet. Dans les 10 jours qui suivent, le Canada et la Province doivent alors s'entretenir de ces objections et de ces préoccupations. La Province peut à son gré différer l'affichage de la décision à l'intérieur de la Réserve, de façon à permettre à ces entretiens de se poursuivre après l'expiration de la période de préavis de 45 jours prévue aux présentes, POURVU TOUTEFOIS qu'aucune des dispositions du présent sous-alinéa (4) ne restreigne les droits dont jouit la Province, selon qu'elle seule le juge à propos, d'afficher cette décision à tout moment à compter de l'expiration de ce préavis de 45 jours.

(5) Lorsque, après la date de la signature du présent accord, une personne se voit délivrer une licence de la Province aux fins d'explorer, mettre en valeur ou produire du pétrole ou du gaz naturel à l'intérieur de la Réserve, le Canada, de son propre chef ou au nom de la Bande, ainsi que toute autre personne dont les droits, les titres ou les intérêts dans la Réserve sont susceptibles d'être affectés par cette concession d'un droit d'accès, d'occupation et d'usage indispensable à l'exploration, à la mise en valeur ou à la production en question doivent, sous réserve des dispositions du sous-alinéa (6), conclure des accords concédant des droits d'accès, d'occupation et d'usage sur la Réserve à la personne à laquelle une telle licence a été délivrée par la Province.

(6) Tout différend entre le Canada, de son propre chef ou au nom de la Bande, ou entre toute personne tenue, en vertu des dispositions du sous-alinéa (5) de concéder des droits d'accès, d'occupation ou d'usage de la Réserve, et une personne qui s'est vu délivrer une licence de la Province aux fins d'explorer, mettre en valeur ou produire du pétrole ou du gaz naturel dans la Réserve, au sujet des modalités et des conditions régissant l'accès, l'occupation ou l'utilisation de la Réserve aux fins d'explorer, mettre en valeur, produire ou emmagasiner du pétrole ou du gaz naturel, ou pour tout objet connexe ou accessoire, ainsi que le montant des loyers ou des indemnisations correspondant à ce droit d'accès, d'occupation ou d'usage de la Réserve, doivent être soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions du sous-alinéa (7). À titre de propriétaire de la totalité du pétrole et du gaz naturel situés dans le sous-sol de la Réserve, la Province a le droit de soumettre tout différend à l'arbitrage et les dispositions du sous-alinéa (7) s'appliquent, *mutatis mutandis*, à ce renvoi en arbitrage.

(7) Il est loisible à l'une ou l'autre des parties de renvoyer un différend en arbitrage en vertu du sous-alinéa (6), en faisant part de son intention à l'autre par écrit. Dans un délai de 30 jours à compter de la signification de cet avis, chacune des parties nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés doivent, dans un délai de 45 jours à compter de la signification dudit avis, nommer un troisième arbitre à titre de président du conseil d'arbitrage et acceptable aux yeux de chacune des parties. Les trois arbitres ainsi

(8) In determining disputes submitted to arbitration pursuant to subparagraph (6) hereof the arbitrator may consider:

- (a)** the compulsory aspect of the entry, occupation, or use;
- (b)** the value of the Reserve and the loss by Canada or the Band of any right or use or profit;
- (c)** the temporary and permanent damage resulting from the entry, occupation, or use;
- (d)** compensation for severance;
- (e)** compensation for nuisance and disturbance resulting from the entry, occupation, or use;
- (f)** any amount previously paid to Canada or the Band in respect of the entry, occupation or use;
- (g)** alternative means of entry, occupation, or use;
- (h)** alternative means of exploration, development or production;
- (i)** environmental impact of exploration, development or production;
- (j)** existing or proposed zoning of Reserve lands and existing or proposed land-use laws or by-laws of Canada or the Band;
- (k)** the effect of exploration, development or production on existing or proposed economic or social development programs of Canada or the Band;
- (l)** such other factors as the arbitrator deems applicable.

(9) The procedure for the conduct of the arbitration shall be determined solely by the arbitrator.

(10) The decision of the arbitrator shall be final and binding on the parties.

10 RELEASE

In consideration of this Agreement, and in particular the agreement of the Province to share equally with Canada for the use and benefit of the Band the net profit, gross revenue, royalties or any like proceeds from the disposition of the Subject Minerals as herein provided, Canada in its own right and on behalf of the Band releases any and all claims to any right, title or interest whatsoever which Canada or the Band ever had, now has, or hereafter can, shall, or may have to the Subject Minerals or any moneys arising from the exploration, development, production, leasing or in any way disposing of or dealing with the Subject Minerals.

11 CHANGE OF CIRCUMSTANCES AND IMPOSSIBILITY OF PERFORMANCE

nommés sont chargés d'arbitrer le différend qu'on leur a soumis.

(8) Lorsqu'il statue sur les différends soumis à son arbitrage en vertu des dispositions du sous-alinéa (6), l'arbitre peut tenir compte :

- a)** de l'aspect obligatoire de cet accès, de cette occupation ou de cet usage;
 - b)** de la valeur de la Réserve et de la perte pour le Canada et pour la Bande d'un droit, d'un droit d'usage ou d'un bénéfice;
 - c)** du préjudice temporaire ou permanent qui découle de cet accès, de cette occupation ou de cet usage;
 - d)** de l'indemnité de morcellement;
 - e)** de l'indemnisation relative au tapage et aux nuisances causés par cet accès, cette occupation ou cet usage;
 - f)** de toute somme versée précédemment au Canada ou à la Bande en rapport avec cet accès, cette occupation ou cet usage;
 - g)** des possibilités de rechange concernant cet accès, cette occupation ou cet usage;
 - h)** des solutions de rechange s'appliquant à l'exploration, à la mise en valeur ou à la production;
 - i)** de l'effet sur l'environnement de l'exploration, de la mise en valeur ou de la production;
 - j)** du zonage, en vigueur ou projeté, des terres de la Réserve et des lois ou règlements, en vigueur ou projetés, qui régissent l'aménagement des terres et qui sont édictés par le Canada ou par la Bande;
 - k)** des conséquences de l'exploration, de la mise en valeur ou de la production sur les programmes de développement socio-économique, en vigueur ou projetés, du Canada ou de la Bande;
 - l)** de tout autre élément que l'arbitre juge pertinent.
- (9)** L'arbitre seul détermine la procédure d'arbitrage.

(10) La décision de l'arbitre est définitive et lie les parties.

10 RENONCIATION

En contrepartie du présent accord et notamment du fait que la Province a consenti au partage égal avec le Canada, au profit et à l'usage de la Bande, des bénéfices nets, du revenu brut, des redevances et de toute rétribution, tirés de l'aliénation des minéraux soumis à l'accord, le Canada, de son propre chef et au nom de la Bande, renonce à tous les droits, titres ou intérêts auxquels le Canada ou la Bande peut, pourra ou a pu prétendre sur les minéraux soumis à l'accord, ou sur toute somme d'argent tirée de l'exploration, de la mise en valeur, de la production, de la location, de l'aliénation ou de la négociation sous quelque forme que ce soit des minéraux soumis à l'accord.

11 MODIFICATION DE LA SITUATION ET INEXÉCUTION IMPOSSIBLE

(1) In the event that any provision of this Agreement becomes impossible of performance or is otherwise frustrated and Canada and the Province are thereby discharged from further performance of it, the said parties mutually agree that the remainder of the Agreement shall remain in full force and effect and be binding upon the said parties, and that the said provision shall be renegotiated upon such terms and conditions as may be mutually agreed upon, and that Canada, in its own right and on behalf of the Band, and the Province will proceed as soon as possible thereafter to enter into negotiations for the purpose of renegotiating the said provision and use their best endeavours to bring such negotiations to a mutually satisfactory and speedy conclusion. The said parties agree that any such renegotiated provision shall be and shall be deemed to have been in full force and effect and binding upon the parties hereto from and including that date upon which such provision became impossible of performance or was otherwise frustrated as aforesaid, and that the Agreement as amended by the renegotiated provision shall continue to provide that Canada, for the use and benefit of the Band, and the Province shall share equally the net profits, gross revenue, royalties or any like proceeds from the disposition of coal, Petroleum and Natural Gas underlying the Reserve and all claims and rights thereto.

(2) Any dispute between the said parties as to whether any provision of the Agreement has become impossible of performance or is otherwise frustrated and Canada and the Province are thereby discharged from further performance of it shall, at the instance of either party, be referred to arbitration pursuant to paragraph 12 hereof.

(3) In the event that Canada and the Province fail to renegotiate any provision of the Agreement which becomes impossible of performance or is otherwise frustrated as provided for in subparagraph (1) hereof, within twelve (12) weeks of the commencement of negotiations for that purpose, the matter may be referred to a Judge for final determination and the provisions of paragraph 12 hereof shall apply, *mutatis mutandis*, to such referral.

(4) In the event that a change of circumstances not amounting to frustration of this Agreement prevents the parties from sharing equally in the net profit derived by the Province from the disposition of Natural Gas underlying the Reserve, the Province and Canada agree to renegotiate the Natural Gas Net Profit Formula in paragraph 7 hereof or any other relevant provision of this Agreement. In particular, and without restricting the generality of the foregoing, the Province and Canada agree to renegotiate the Natural Gas Net Profit Formula or any other relevant provision of this Agreement to ensure an equal sharing of Net Profit from the disposition of Natural Gas underlying the Reserve in the event that any new contracts are made for the sale of Natural Gas to the United States market. In the event that Canada and the Province fail to renegotiate such provision within 12 weeks of the commencement of negotiations for that purpose, the matter may be referred to a Judge for final determination and the provisions of paragraph 12 hereof shall apply, *mutatis mutandis*, to such referral.

(1) Au cas où l'une ou l'autre des dispositions du présent accord serait impossible à exécuter ou serait par ailleurs remise en cause, et que le Canada et la Province seraient déchargés de son exécution, lesdites parties conviennent que le reste de l'accord demeure en vigueur et continue à lier les parties, ladite disposition devant être alors renégociée conformément aux modalités et aux conditions sur lesquelles les parties peuvent s'entendre et le Canada, de son propre chef et au nom de la Bande, ainsi que la Province, s'efforceront d'engager dans les plus brefs délais des négociations en vue de renégocier ladite disposition, en faisant le nécessaire pour que ces négociations parviennent à une conclusion rapide et satisfaisante pour tous. Lesdites parties conviennent qu'une disposition ainsi renégociée entre en vigueur et est réputée être entrée en vigueur et lier les parties à compter du moment où la disposition est devenue impossible à exécuter ou a été remise en cause de la manière indiquée précédemment, et que l'accord ainsi modifié par la disposition renégociée doit continuer à stipuler que le Canada, au profit et à l'usage de la Bande ainsi que la Province, doivent partager également les bénéfices nets, le revenu brut, les redevances et tout autre produit tiré de l'aliénation du charbon, du pétrole et du gaz naturel situés dans le sous-sol de la Réserve ou de toute revendication et de tout droit qui s'y rattachent.

(2) Tout différend entre les parties sur la question de savoir si l'une des dispositions de l'accord est devenue impossible à exécuter ou est par ailleurs remise en cause, le Canada et la Province devenant alors libres de ne pas l'exécuter doit, à la demande de l'une ou l'autre des parties, être soumis à un arbitrage conformément aux dispositions de l'alinéa 12 des présentes.

(3) Au cas où le Canada et la Province ne renégocieraient pas une disposition de l'accord devenue impossible à exécuter ou remise en cause de la manière indiquée au sous-alinéa (1) dans les douze (12) semaines qui suivent le début des négociations à cette fin, l'affaire peut être renvoyée à un juge qui rend une décision sans appel et les dispositions de l'alinéa 12 des présentes s'appliquent, *mutatis mutandis*, à ce renvoi en arbitrage.

(4) Au cas où la situation se modifierait sans que le présent accord soit remis en cause, mais de manière à empêcher les parties de partager également les bénéfices nets tirés par la Province de l'aliénation du gaz naturel situé dans le sous-sol de la Réserve, la Province et le Canada conviennent de renégocier la formule de calcul du bénéfice net tiré du gaz naturel que l'on trouve à l'alinéa 7 des présentes, ou toute autre disposition pertinente au présent accord. Plus précisément, et sans restreindre la portée générale de ce qui précède, la Province et le Canada conviennent de renégocier la formule de calcul du bénéfice net tiré du gaz naturel ou toute autre disposition pertinente du présent accord, afin de garantir un partage égal des bénéfices nets tirés de l'aliénation du gaz naturel situé dans le sous-sol de la Réserve, au cas où de nouveaux contrats seraient conclus en matière de vente de gaz naturel sur le marché des États-Unis. Si le Canada et la Province ne parvenaient pas à renégocier cette disposition dans les douze (12) semaines qui suivent le début des négociations à cette fin, l'affaire peut être renvoyée devant un juge qui rend une décision sans appel et les dispositions de

12 ARBITRATION

(1) Notwithstanding the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970, 2nd supplement Chapter 10, or the *Federal Courts Jurisdiction Act*, R.S.B.C. 1960, Chapter 141, any dispute between Canada and the Province as to the interpretation or application of any of the provisions of this Agreement and all disputes that may arise between the parties as a consequence of this Agreement being entered into, except those disputes referred to in paragraph 9(6) hereof, may, upon thirty (30) days' notice, be referred by either Canada or the Province to arbitration by a Judge.

(2) Referral of an issue to arbitration shall be by application to the Chief Justice of the Supreme Court of British Columbia who shall designate a Judge as arbitrator.

(3) The procedure for the conduct of the arbitration shall be determined solely by the Judge so designated, provided, however that he shall hear the parties, shall hear evidence, shall determine the issue between the parties, may consult experts, and is empowered to award compensation.

(4) The arbitrator shall determine any dispute submitted to arbitration pursuant to this Agreement and the arbitrator in determining a dispute shall have regard *inter alia* to the following considerations:

(a) in determining a dispute submitted to arbitration pursuant to paragraphs 6(4), 6(13), 11(2), 11(3) and 11(4) the arbitrator shall consider the principle underlying this Agreement that the net profit, gross revenue, royalties or any like proceeds from the disposition of coal, Petroleum and Natural Gas shall be shared equally between Canada for the use and benefit of the Band, and the Province;

(b) in determining a dispute under paragraph 7(5) the arbitrator shall consider general geological and engineering principles and those particular principles concerning the recoverability of gas or gases.

(5) The decision of the arbitrator shall be final and binding on the parties.

(6) The provisions of the *Arbitration Act*, R.S.B.C. 1960, c. 14, except such as are inconsistent with any of the provisions of this Agreement, shall apply to a submission to arbitration pursuant to this Agreement.

13 SURRENDER BY THE BAND

The rights, duties and obligations created by this Agreement are conditional upon Canada obtaining from the Band, in accordance with the provisions of the *Indian Act*, a surrender in the form attached as Schedule "B" hereto. In the event that Canada does not obtain such surrender this Agreement shall be null and void as if it had never been executed.

l'alinéa 12 des présentes s'appliquent, *mutatis mutandis*, à ce renvoi en arbitrage.

12 ARBITRAGE

(1) Nonobstant toute disposition de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970, 2^e supplément, Chapitre 10, ou de la *Federal Courts Jurisdiction Act*, S.R.B.C. 1960, Chapitre 141, tout différend entre le Canada et la Province en matière d'interprétation ou d'application de l'une ou l'autre des dispositions du présent accord, ainsi que tout différend susceptible de se produire entre les parties par suite de la conclusion du présent accord, à l'exception des différends visés à l'alinéa 9(6) des présentes peut, avec un préavis de trente (30) jours, être renvoyé à l'arbitrage d'un juge, soit par le Canada, soit par la Province.

(2) Le renvoi d'une question en arbitrage se fait au moyen d'une demande présentée au juge en chef de la cour Suprême de la Colombie-Britannique qui désigne un juge servant d'arbitre.

(3) La procédure régissant la conduite de l'arbitrage est déterminée par le seul juge ainsi désigné, pourvu toutefois qu'il entende toutes les parties, ainsi que les témoins et qu'il tranche le litige entre les parties. Il peut à cette fin consulter des spécialistes et est habilité à adjuger des indemnités.

(4) L'arbitre doit trancher tous les différends qui lui sont soumis au titre du présent accord et pour rendre sa décision, il doit tenir compte, notamment, des éléments suivants :

a) lorsqu'il s'agit de trancher une question en litige soumise à l'arbitrage en conformité avec les alinéas 6(4), 6(13), 11(2), 11(3) et 11(4) des présentes, l'arbitre tient compte du principe sur lequel se fonde le présent accord et selon lequel les bénéfices nets, le revenu brut, les redevances ou tout autre produit de l'aliénation du charbon, du pétrole et du gaz naturel, doivent être partagés également entre, d'une part, le Canada, au profit et à l'usage de la Bande et, d'autre part, la Province;

b) pour trancher un différend survenu aux termes de l'alinéa 7(5), l'arbitre doit tenir compte des principes généraux s'appliquant à l'ingénierie et à la géologie, ainsi que des principes s'appliquant plus particulièrement à la récupération du ou des gaz.

(5) La décision de l'arbitre est sans appel et lie toutes les parties.

(6) Les dispositions de l'*Arbitration Act*, S.R.B.C. 1960, c. 14, à l'exception de celles qui sont incompatibles avec l'une ou l'autre des dispositions du présent accord, s'appliquent au renvoi en arbitrage aux termes du présent accord.

13 CESSIION PAR LA BANDE

Les droits, attributions et obligations créés en vertu du présent accord ne sont valides qu'à condition que le Canada obtienne de la Bande, conformément aux dispositions de la *Loi sur les Indiens*, une cession correspondant à la formule figurant à l'annexe « B ». Si le Canada n'obtient pas cette cession, le présent accord est nul et non avenu.

14 SPECIAL LEGISLATION

Canada shall recommend to Parliament and the Province shall recommend to the Legislative Assembly of British Columbia, special legislation giving effect to, declaring valid, and, where necessary, giving force of law to the provisions of this Agreement with effect as of January 1, 1977, and Canada and the Province shall take all other necessary measures to implement the terms of this Agreement.

15 COMING INTO FORCE OF AGREEMENT

This Agreement shall come into force as of January 1, 1977.

16 INTERIM FINANCIAL PROVISIONS

(1) All monies payable under this Agreement by the Province to Canada for the use and benefit of the Band shall, until the passage of the federal and provincial legislation referred to in paragraph 14 hereof, be paid by the Province into a separate account under the joint direction of Canada and the Province, such joint direction being in substantially the same form as contained in Schedule "D" of this Agreement.

(2) Within thirty (30) days of the passage of the federal or provincial legislation referred to in paragraph 14 hereof, whichever is the later date, Canada and the Province shall take all necessary steps to transfer all monies so held, together with all accumulated interest, to Canada for the use and benefit of the Band in accordance with paragraph 6 hereof.

(3) In the event that either the federal or provincial legislation referred to in paragraph 14 hereof is not passed within two (2) years of the date of execution of this Agreement, Canada and the Province shall take all necessary measures to transfer all monies held in such account, together with all accumulated interest, to the Province and this Agreement shall be null and void as and from January 1, 1977.

17 HOUSE OF COMMONS CLAUSE

No member of the House of Commons shall be admitted to any share or part of this Agreement or to any benefit arising therefrom.

18 AMENDMENTS

The parties, upon the recommendation of the Band, pursuant to a referendum conducted in accordance with the provisions of the *Indian Act*, may, with the consent of the Governor-General in Council and the Lieutenant-Governor in Council, amend this Agreement.

19 METRIC CONVERSION

The parties agree that on and after 8 A.M. (P.S.T.) January 1, 1979 all calculations for the determination of net profits and gross revenue shall be made using the International System of Units (SI) where such units have been or may be adopted in the Province from time to time, utilizing the conversion factors adopted by the Province.

14 LÉGISLATION SPÉCIALE

Le Canada doit recommander au Parlement et la Province doit recommander à l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique qu'un texte législatif spécial mette en vigueur, déclare valide et, si nécessaire, donne force de loi aux dispositions du présent accord prenant effet le 1^{er} janvier 1977, et le Canada ainsi que la Province doivent prendre toute autre mesure jugée nécessaire à la mise en application des modalités du présent accord.

15 ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 1977.

16 DISPOSITIONS FINANCIÈRES PROVISOIRES

(1) Toutes les sommes d'argent versées aux termes du présent accord par la Province au Canada, au profit et à l'usage de la Bande doivent, en attendant l'adoption des textes législatifs fédéral et provincial mentionnés à l'alinéa 14 des présentes, être déposées par la Province dans un compte distinct, soumis aux directives conjointes du Canada et de la Province, ces directives conjointes se conformant de manière générale à la formule figurant à l'annexe « D » du présent accord.

(2) Dans les trente (30) jours qui suivent l'adoption du texte législatif fédéral ou provincial mentionné à l'alinéa 14 ci-dessus, la date la plus tardive étant retenue, le Canada et la Province doivent faire toutes les démarches nécessaires pour transférer les sommes ainsi détenues, y compris les intérêts courus, au compte du Canada, au profit et à l'usage de la Bande, conformément aux dispositions de l'alinéa 6 des présentes.

(3) Au cas où le texte législatif fédéral ou le texte législatif provincial qui sont mentionnés à l'alinéa 14 des présentes n'auraient pas été adoptés dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de la signature du présent accord, le Canada et la Province doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour transférer à la Province toutes les sommes d'argent détenues dans ce compte, y compris les intérêts courus, et le présent accord doit être considéré comme nul et non avenue à compter du 1^{er} janvier 1977.

17 DISPOSITION S'APPLIQUANT À LA CHAMBRE DES COMMUNES

Aucun membre de la Chambre des communes n'est admis à être partie au présent accord, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

18 MODIFICATIONS

Les parties, sur recommandation de la Bande et en vertu d'un référendum tenu conformément aux dispositions de la *Loi sur les Indiens* peuvent, avec l'accord du gouverneur général en conseil et du lieutenant-gouverneur en conseil, modifier le présent accord.

19 CONVERSION AU SYSTÈME MÉTRIQUE

Les parties conviennent qu'à compter du 1^{er} janvier 1979 à huit heures (heure normale de la Province), tous les calculs visant à déterminer les bénéfices nets et le revenu brut

20 NOTICES

Any notice or other written communication required or permitted to be given pursuant to this Agreement may be given as follows:

(1) To Canada,

Assistant Deputy Minister,
Indian & Inuit Affairs Program,
Department of Indian Affairs and Northern Development,
Terrasses de la Chaudière,
10 Wellington St.,
Hull, Quebec.

(2) To the Province,

Provincial Secretary of British Columbia,
Parliament Buildings,
Victoria, British Columbia.

Either Canada or the Province may at any time and from time to time notify the other in writing as to a change of address and the new address to which notice shall be given to it thereafter until further changed.

21 INTERPRETATION

In this Agreement:

- (a)** Words in the singular include the plural and words in the plural include the singular;
- (b)** Words importing male persons include female persons and corporations.

IN WITNESS WHEREOF the Honourable Jake Epp, Minister of Indian Affairs and Northern Development, has hereunto set his hand on behalf of Canada, the Honourable L. Allan Williams, Attorney-General, and the Honourable Robert A. McClelland, Minister of Energy, Mines and Petroleum Resources, respectively, have hereunto set their hands on behalf of the Province, all this 7th day of January, 1980.

SIGNED on behalf of HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA represented herein by the Honourable Jake Epp, Minister of Indian Affairs and Northern Development in the presence of:

George Behn

SIGNED on behalf of HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF THE PROVINCE OF BRITISH COLUMBIA represented herein by the Honourable L. Allan Williams and the Honourable Robert A. McClelland in the presence of:

George Behn

SCHEDULE "A"

doivent être effectués selon le système international d'unités (SI) lorsque ces unités ont été ou pourraient être adoptées par la Province à un moment donné et ce, en utilisant les facteurs de conversion adoptés par la Province.

20 NOTIFICATIONS

Toute notification ou communication écrite exigée ou pouvant être fournie au titre du présent accord peut être envoyée aux adresses suivantes :

(1) au Canada

Sous-ministre adjoint
Programme des Affaires indiennes et inuit
Ministères des Affaires indiennes et du Nord canadien
Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington
Hull (Québec)

(2) à la Province

Provincial Secretary of British Columbia
Parliament Buildings
Victoria, British Columbia

Le Canada ou la Province peuvent à tout moment notifier à l'autre partie un changement d'adresse en précisant la nouvelle adresse à laquelle les nouveaux avis doivent être envoyés à l'avenir.

21 INTERPRÉTATION

Dans le présent accord :

- a)** les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier;
- b)** les mots désignant les personnes de sexe masculin comprennent les personnes de sexe féminin et les sociétés.

EN FOI DE QUOI l'honorable Jake Epp, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, a apposé sa signature aux présentes au nom du Canada et l'honorable L. Allan Williams, Procureur-général ainsi que l'honorable Robert A. McClelland, ministre de l'Énergie, des mines et des ressources pétrolières, ont respectivement apposé leur signature au nom de la Province le 7 janvier 1980.

SIGNÉ au nom de SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA représentée ici par l'honorable Jake Epp, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, en présence de :

George Behn

SIGNÉ au nom de SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE représentée ici par l'honorable L. Allan Williams et par l'honorable Robert A. McClelland, en présence de :

George Behn

ANNEXE « A »

 Indian and Northern Affairs Affaires indiennes et du Nord canadien

**BAND COUNCIL RESOLUTION
RÉSOLUTION DE CONSEIL DE BANDE**

Chronological No. — Numéro consécutif

File reference — N° de réf. du dossier

NOTE: The words "From our Band Funds", "Capital" or "Revenue", which ever is the case, must appear in all resolutions requesting expenditures from Band Funds
NOTA: Les mots "des fonds de notre bande", "Capital" ou "revenu", selon le cas, doivent figurer dans toutes les résolutions portant sur les dépenses à même les fonds des Bandes

THE COUNCIL OF THE Fort Nelson Indian Band LE CONSEIL DE LA BANDE d'Indiens de Fort Nelson			Current Capital Balance <i>Solde de capital</i>	\$ _____
AGENCY DISTRICT Fort St. John			Committed — <i>Engagé</i>	\$ _____
PROVINCE British Columbia Colombie-Britannique			Current Revenue balance <i>Solde de revenu</i>	\$ _____
PLACE NOM DE L'ENDROIT	Fort Nelson, B.C. Fort Nelson, C.-B.		Committed — <i>Engagé</i>	\$ _____
DATE	17 DAY — JOUR	12 MONTH — MOIS	79 YEAR — ANNÉE	

DO HEREBY RESOLVE:
DÉCIDE, PAR LES PRÉSENTES:

THAT the Minister of Indian Affairs and Northern Development order a referendum to be held at the earliest date possible to determine if the majority of electors of the Fort Nelson Indian Band are in favor of the surrender to Her Majesty of those rights only necessary to fulfill the terms set out in that form of agreement as negotiated between the Government of Canada, the Government of British Columbia and the Fort Nelson Indian Band Council, a copy of which agreement is attached hereto.

AND FURTHER BE IT RESOLVED THAT the Council of the Fort Nelson Indian Band approves the said agreement for execution by the Minister of Indian Affairs and Northern Development on the condition that the said agreement is effective and binding upon the Fort Nelson Indian Band only if the majority of the electors of the Fort Nelson Indian Band are in favor of the said agreement and surrender.

QUE le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ordonne la tenue d'un référendum, le plus tôt possible, afin de déterminer si la majorité des électeurs de la Bande d'Indiens de Fort Nelson sont en faveur de la cession à Sa Majesté des seuls droits qui sont nécessaires à l'exécution des modalités qu'énonce l'accord négocié entre le gouvernement du Canada, le gouvernement de la Colombie-Britannique et le Conseil de la Bande d'Indiens de Fort Nelson, dont on retrouve un exemplaire en annexe.

ET IL A DE PLUS ÉTÉ DÉCIDÉ QUE le Conseil de la Bande d'Indiens de Fort Nelson approuve la mise en application dudit accord par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, à condition que ledit accord n'entre en vigueur et ne lie la Bande d'Indiens de Fort Nelson que si la majorité des électeurs de la Bande d'Indiens de Fort Nelson sont en faveur dudit accord et de ladite cession des droits.

A quorum for this Band
Pour cette Bande le quorum est

consists of
fixé à 2

Council Members
Membres du Conseil

Harry Dickie
(Councillor — conseiller)

(Councillor — conseiller)

(Councillor — conseiller)

(Councillor — conseiller)

George Behn
(Chief — Chef)
(Councillor — conseiller)

(Councillor — conseiller)

(Councillor — conseiller)

(Councillor — conseiller)

Adolphus Capot-Blanc
(Councillor — conseiller)

(Councillor — conseiller)

(Councillor — conseiller)

(Councillor — conseiller)

FOR DEPARTMENTAL USE ONLY — RÉSERVÉ AU MINISTÈRE				
1. Band Fund Code Code du compte de Bande	2. COMPUTER BALANCES — SOLDES D'ORDINATEUR		3. Expenditures Dépenses	4. Authority — Autorité Indian Act Sec. Art. de la Loi sur les Indiens
	A. Capital	B. Revenue — Revenu		
5. Recommended — Recommandé			6. Source of Funds Source des Fonds ☐ Capital ☐ Revenue Revenu	
Date Recommending Officer — Recommandé par			Approved — Approuvé Date Approving Officer — Approuvé par	

IA 135 (3-74) 7530-21-023-4662

SCHEDULE "B"

Instrument of Surrender

WHEREAS His Honour the Lieutenant-Governor in Council of the Province of British Columbia did by Order in Council No. 2995 approved 28 November, 1961 convey the lands therein mentioned, when surveyed, to Her Majesty the Queen in Right of Canada in trust for the use and benefit of the Fort Nelson Indian Band (herein referred to as the "Band") subject, *inter alia* to the provisions and reservations set forth in Form No. 12 of the Schedule to the *Land Act*, R.S.B.C. 1960, Chapter 206;

AND WHEREAS His Excellency the Governor-General in Council did by Order in Council Number P.C. 1966-1978 of 20 October, 1966, a copy of which is hereto attached, set apart the said lands for the use and benefit of the Fort Nelson Indian Band;

AND WHEREAS lands continue to be held by Her Majesty the Queen in Right of Canada for the use and benefit of the

ANNEXE « B »

Acte de cession

ATTENDU QUE Son Honneur le lieutenant-gouverneur en conseil de la Province de la Colombie-Britannique a remis, par le décret du conseil n° 2995 approuvé le 28 novembre 1961, les terres mentionnées dans les présentes, au moment de leur arpentage, à la garde de Sa Majesté la Reine du chef du Canada à l'usage et au profit de la Bande d'Indiens de Fort Nelson (appelée ci-après la « Bande ») sous réserve, notamment, des dispositions et restrictions figurant dans le formulaire n° 12 de l'annexe de la *Land Act*, R.S.B.C. 1960, Chapitre 206;

ET ATTENDU QUE Son Excellence le Gouverneur général en conseil a réservé, par le décret du conseil C.P. 1966-1978 du 20 octobre 1966, dont on retrouve un exemplaire ci-joint, ces mêmes terres à l'usage et au profit de la Bande d'Indiens de Fort Nelson;

ET ATTENDU QUE des terres continuent d'être détenues par Sa Majesté la Reine du chef du Canada à l'usage et au profit

Fort Nelson Indian Band (herein referred to as the “Reserve”) which lands are more particularly described in Annex “A”;

AND WHEREAS disputes have arisen between Canada in its own right and on behalf of the Band, and the Province as to the ownership of any minerals precious or base including coal, petroleum and gas or gases underlying the Reserve;

AND WHEREAS representatives of the Band and the Province have negotiated the Agreement hereto attached as Annex “B” (herein referred to as the “Settlement Agreement”), which would settle the disputes as to the ownership of any minerals precious or base including coal, petroleum and any gas or gases underlying the Reserve;

AND WHEREAS the Settlement Agreement must be confirmed by Her Majesty in Right of Canada and the Province by special legislation and Her Majesty in Right of Canada requires, as a condition of the signature of the Settlement Agreement and prior to the passage of special legislation, the approval of the Band expressed by a surrender to Her Majesty in Right of Canada pursuant to the provisions of the *Indian Act* R.S.C. 1970 c. I-6;

NOW THEREFORE KNOW ALL MEN BY THESE PRESENTS that we the undersigned Chief and Councillors of the Fort Nelson Band of Indians, for and acting on behalf of the people of our said Band, in accordance with the provisions of the *Indian Act* and by virtue of the assent to surrender by the membership of the Band in a referendum held on the 18th day of February, 1980 in accordance with the *Indian Referendum Regulations* P.C.: 1958-1451 the results of which referendum are evidenced by the statement of the electoral officer and the Chief of the Band attached as Annex “C”, do hereby make the following surrender to Her Majesty the Queen in Right of Canada on the conditions and terms listed below:

(1) The Band surrenders unto Her Majesty the Queen in Right of Canada, Her Heirs and Successors, all our interests, rights, claims and demands, if any, in respect of all minerals, precious or base, including coal, petroleum and any gas or gases, which may be found in, upon or under the lands described as “the Reserve” in Annex “A” and approves the entry by Her Majesty the Queen in Right of Canada as represented by the Minister of Indian Affairs and Northern Development with the Province of British Columbia, into the Settlement Agreement;

(2) The Band surrenders unto Her Majesty the Queen in Right of Canada, Her Heirs and Successors such of the surface as is necessarily incidental to the exploitation of coal, petroleum and any gas or gases, which may be found in, upon or under the lands described as “the Reserve” in Annex “A”.

TO HAVE AND TO HOLD the same unto Her Majesty the Queen in Right of Canada, Her Heirs and Successors for the following purposes:

de la Bande d’Indiens de Fort Nelson (appelée dans les présentes la « Réserve ») ces terres étant décrites plus en détail à l’annexe « A »;

ET ATTENDU QUE des différends ont surgi entre, d’une part, le Canada, de son propre chef et au nom de la Bande, et, d’autre part, la Province, au sujet du droit de propriété sur tous les minéraux, précieux ou de base, y compris le charbon, le pétrole et le ou les gaz qui se trouvent dans le sous-sol de la Réserve;

ET ATTENDU QUE les représentants de la Bande et de la Province ont négocié l’accord ci-joint à titre d’annexe « B » (appelé ci-après « Accord de règlement ») qui trancherait les différends relatifs au droit de propriété sur l’ensemble des minéraux précieux ou de base, y compris le charbon, le pétrole et le ou les gaz qui se trouvent dans le sous-sol de la Réserve;

ET ATTENDU QUE l’Accord de règlement doit être confirmé par Sa Majesté la Reine du chef du Canada et par la Province par des textes législatifs spéciaux et que Sa Majesté la Reine du chef du Canada exige, à titre de condition de signature de l’Accord de règlement et avant l’adoption de ces textes législatifs spéciaux, que la Bande exprime son approbation au moyen d’une cession à Sa Majesté la Reine du chef du Canada conformément aux dispositions de la *Loi sur les Indiens*, S.R.C., 1970, c. I-6;

SACHEZ DONC TOUS PAR LES PRÉSENTES que nous, soussignés, le Chef et les conseillers de la Bande d’Indiens de Fort Nelson, au nom des membres de notre Bande, en conformité avec les dispositions de la *Loi sur les Indiens* et en vertu du consentement à la cession par l’effectif de la bande, dans un référendum tenu le 18 février 1980, conformément au *Règlement sur les référendums des Indiens*, C.P. 1958-1451, les résultats de ce référendum étant prouvés par la déclaration du président des élections et le Chef de la Bande, jointe à titre d’annexe « C », consentons, par les présentes, la cession suivante à Sa Majesté la Reine du chef du Canada conformément aux modalités énoncées ci-après :

(1) La Bande cède, à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, à ses héritiers et à ses successeurs, tous nos intérêts, droits, revendications et demandes, s’il en est, concernant l’ensemble des minéraux précieux ou de base, y compris le charbon, le pétrole et le ou les gaz susceptibles d’être trouvés dans les terres, à leur surface ou dans leur sous-sol, ces terres étant décrites à l’annexe « A » comme faisant partie de la « Réserve » et approuve la mise en vigueur, par Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, avec la Province de la Colombie-Britannique, de l’Accord de règlement;

(2) La Bande cède à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, à ses héritiers et à ses successeurs, tous les droits de superficie nécessaires à l’exploitation du charbon, du pétrole et de tout gaz susceptibles d’être trouvés dans les terres, à leur surface ou dans leur sous-sol, ces terres étant décrites à l’annexe « A » comme faisant partie de la « Réserve ».

AFIN QUE SOIENT POSSÉDÉS ET DÉTENUS les biens susmentionnés par Sa Majesté la Reine du chef du Canada, ses héritiers et ses successeurs aux fins suivantes :

(a) to enter into the Settlement Agreement which acknowledges that ownership, administration, control and power of disposition of coal, petroleum and natural gas as defined in the Settlement Agreement are vested in the Province, and provides for an equal sharing in the revenue as defined in the Settlement Agreement from such coal, petroleum and natural gas between Canada for the use and benefit of the Band and the Province;

(b) to enter into the Settlement Agreement which provides that the minerals as defined in the *British Columbia Indian Reserves Mineral Resources Act* which are found in the Reserve be dealt with as if subject to that Act;

(c) to grant in accordance with the Settlement Agreement leases, licences of occupation, rights of way and easements, or other rights of entry over the surface of any part of the Reserve for the purposes of the exploration, exploitation or production of coal, petroleum and any gas or gases, or for access to such minerals or for the transportation of such minerals whether by pipeline or otherwise and upon such terms and conditions as are necessary to comply with the Settlement Agreement;

(d) to make such other grants and to do such other acts and things as may be required by the Settlement Agreement or necessarily incidental to its implementation;

(e) to grant to the Province the Release in accordance with paragraph 10 of the Settlement Agreement of any and all claims to any right, title or interest whatsoever which Canada or the Band ever had, now has, or hereafter can, shall, or may have to the Subject Minerals or any moneys arising from the exploration, development, production, leasing or in any way disposing of or dealing with the Subject Minerals.

PROVIDED that all moneys received from any lease, licence, right of way, easement or other grant or disposition of surface rights mentioned in the preceding paragraphs shall be payable to Canada for the use and benefit of the Band.

AND PROVIDED FURTHER that pursuant to the direction of the Band expressed in the Referendum Vote, the Band releases and discharges Her Majesty from all actions, proceedings, claims and demands whatsoever which the Band now has or at any time may have but for execution of the Settlement Agreement as regards any minerals, precious and base, including coal, petroleum and any gas or gases, which may be found in, upon or under the Reserve.

AND UPON the condition that, subject to the acceptance of this surrender by His Excellency the Governor-General in Council, this surrender will come into force upon the coming into force of the Settlement Agreement.

AND we the undersigned Chief and Councillors of the Fort Nelson Band of Indians, for and acting on behalf of the people of our said Band in Council assembled, do hereby approve, consent to and ratify the Settlement Agreement, between Her

a) mettre en vigueur l'Accord de règlement qui reconnaît que les droits de propriété, d'administration, de contrôle et d'aliénation du charbon, du pétrole et du gaz naturel, tels que définis dans l'Accord de règlement, sont dévolus à la Province et prévoit un partage équitable du revenu provenant de ce charbon, de ce pétrole et de ce gaz naturel, revenu défini dans l'Accord de règlement, entre le Canada et la Province à l'usage et au profit de la Bande;

b) mettre en vigueur l'Accord de règlement qui prévoit que les minéraux, tels que définis dans la *British Columbia Indian Reserves Mineral Resources Act* et que l'on retrouve dans la Réserve, doivent être répartis comme s'ils étaient assujettis à ladite loi;

c) concéder, en conformité avec l'Accord de règlement, des baux, des permis d'occupation, des droits de passage et des servitudes, ou d'autres droits d'accès à la superficie de toute partie de la Réserve aux fins d'exploration, d'exploitation ou de production du charbon, du pétrole et de tout gaz ou pour avoir accès à ces minéraux ou pour le transport de ces minéraux, soit par pipe-line, soit autrement, et selon les modalités nécessaires pour se conformer à l'Accord de règlement;

d) consentir toute autre concession ou faire tout autre acte ou chose qu'exige l'Accord de règlement ou qui est nécessaire à sa mise en application;

e) concéder à la Province, conformément à l'alinéa 10 de l'Accord de règlement, une renonciation à toutes les revendications relatives à tout droit, titre ou intérêt, quel qu'il soit, que le Canada ou la Bande peut, pourra ou a pu avoir sur les minéraux soumis à l'Accord ou sur toute somme d'argent provenant de l'exploration, de la mise en valeur, de la production, de la location, de l'aliénation ou de la négociation, sous quelle que forme que ce soit, des minéraux soumis à l'Accord.

POURVU QUE toutes les sommes d'argent perçues relativement à toute location, à tout permis, à tout droit de passage, à toute servitude ou à toute autre concession ou aliénation des droits de superficie dont il est question aux alinéas précédents sont payables au Canada à l'usage et au profit de la Bande.

ET, EN OUTRE, POURVU QUE, conformément à la décision exprimée par la Bande dans le vote référendaire, la Bande libère et décharge Sa Majesté de toutes les actions, procédures, revendications et demandes quelles qu'elles soient, dont la Bande peut actuellement se prévaloir ou dont elle pourrait se prévaloir en tout temps sauf en ce qui a trait à la mise en application de l'Accord de règlement en ce qui concerne l'ensemble des minéraux, précieux ou de base, y compris le charbon, le pétrole et tout gaz susceptibles d'être trouvés au sein, à la surface ou dans le sous-sol de la Réserve.

ET À CONDITION QUE, sous réserve de l'acceptation de la présente cession par Son Excellence le Gouverneur général en conseil, la présente cession entre en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord de règlement.

NOUS, LES SOUSSIGNÉS, le Chef et les conseillers de la Bande d'Indiens de Fort Nelson, au nom de nos membres assemblés en conseil, approuvons et ratifions, par les présentes, l'Accord de règlement entre Sa Majesté la Reine du chef du

Majesty the Queen in Right of Canada and Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia.

AND we the undersigned Chief and Councillors of the Fort Nelson Band of Indians do on behalf of our people and for ourselves hereby ratify and confirm whatever Her Majesty the Queen in Right of Canada may do, or cause to be done in regard to these presents or the said Agreement.

IN WITNESS WHEREOF we have hereunto set our hands and affixed our seals this 18th day of February in the year of Our Lord One Thousand Nine Hundred and Eighty.

SIGNED, SEALED AND DELIVERED

in the presence of:

Adolphus Capot-Blanc
George Behn
Harry Dickie

Witness as to all signatures

Karen M. Copp

SCHEDULE "D"

Joint Instrument of Direction

(Name of Institution where monies held)

Dear Sirs:

You are hereby directed, upon receipt of this joint instrument of direction, to hold the deposit of (amount) represented by certificate number _____ held in account number _____ and all further deposits in such account together with all interest payable from time to time on such deposits on the following terms, unless otherwise directed by the parties hereto by a joint letter of instruction:

- 1 All deposits referred to above and all interest payable from time to time on such deposits shall continue to be held on deposit with you in the joint name of Her Majesty the Queen in Right of Canada (hereinafter called "Canada") and Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia (hereinafter called "the Province").
- 2 Prior to any maturity date, and subject to any penalties stipulated as to interest, the said deposit or any part thereof may be retired and replaced by other deposits of the Bank of a no less secure nature, at the sole discretion of Canada and the Province, provided that:
 - (a) Maturity of such replacement deposits shall be in accordance with the provisions hereof;
 - (b) Principal interest of such replacement deposits shall be dealt with as herein provided;
 - (c) All such replacement deposits shall be in the name of Canada and the Province.
- 3 Within thirty (30) days of the passage of the federal or provincial legislation (whichever is later in time) referred to in paragraph 14 of the Agreement between Canada and the Province attached as Annex "A" the parties hereto shall execute a joint letter of instruction

Canada et Sa Majesté la Reine du chef de la Province de la Colombie-Britannique.

NOUS, LES SOUSSIGNÉS, le Chef et les conseillers de la Bande d'Indiens de Fort Nelson, au nom de nos membres et pour nous-mêmes, ratifions et confirmons, par les présentes, tout ce que peut décider de faire ou de faire faire Sa Majesté la Reine du chef du Canada, en ce qui concerne les présentes ou ledit Accord de règlement.

EN FOI DE QUOI, nous avons apposé ci-après notre signature et notre sceau ce 18 février de l'an mil neuf cent quatre-vingt.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS

en présence de :

Adolphus Capot-Blanc
George Behn
Harry Dickie

Témoin de toutes les signatures

Karen M. Copp

ANNEXE « D »

Instructions conjointes

(Nom de l'établissement où les sommes d'argent sont détenues)

Messieurs,

Sur réception des présentes instructions conjointes, vous êtes chargés de conserver le dépôt (au montant de) représenté par le numéro de certificat _____, versé au compte n° _____, et, toutes les autres sommes qui seront déposées dans ce compte, ainsi que tous les intérêts payables de temps à autre sur ces dépôts selon les modalités mentionnées ci-dessous, à moins que les parties aux présentes ne vous envoient d'autres instructions conjointes.

- 1 Vous devez continuer de conserver tous les montants déposés mentionnés ci-dessus et tous les intérêts payables de temps à autre sur ces montants, au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada (ci-après nommée « Canada ») et de Sa Majesté la Reine du chef de la Province de la Colombie-Britannique (ci-après nommée « la Province »).
- 2 Avant toute date d'échéance, et sous réserve de toute clause pénale prévue quant à l'intérêt, ce dépôt ou toute partie de celui-ci peut être retiré et remplacé par d'autres dépôts de la banque jouissant des mêmes garanties, selon que seuls le jurent à propos le Canada et la Province, pourvu que :
 - a) L'échéance de ces dépôts de remplacement soit conforme aux dispositions des présentes;
 - b) L'intérêt sur le principal de ces dépôts de remplacement soit traité selon les dispositions des présentes;
 - c) Tous ces dépôts de remplacement soient au nom du Canada et de la Province.
- 3 Dans les trente (30) jours qui suivent la date de l'adoption des textes législatifs fédéral ou provincial (la date

instructing the transfer of all monies held on deposit at that time together with all accumulated interest to Canada for the use and benefit of the Fort Nelson Indian Band in accordance with the said Agreement.

- 4** In the event that Canada fails to obtain from the Fort Nelson Indian Band the surrender referred to in paragraph 13 of the Agreement within 6 months from the date of execution of that Agreement, the Province and Canada shall execute a joint letter of instruction to transfer all monies held on deposit together with all accumulated interest to the Province and the bank shall forthwith make such transfer.
- 5** In the event that the special legislation referred to in paragraph 14 of the Agreement is not passed within two (2) years of the execution of the Agreement, the parties hereto shall execute forthwith following the expiry of the two year period a joint letter of instruction instructing that all sums held on deposit up until that time, together with all accumulated interest, be transferred to the Province in accordance with the Agreement.
- 6** This letter of instruction cannot be revoked or amended except by a letter of instructions jointly executed by Canada and the Province.

Yours very truly,

HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA

Per: _____

HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF THE PROVINCE OF BRITISH COLUMBIA

Per: _____

INSTITUTION WHERE MONIES HELD ON DEPOSIT

Per: _____

la plus tardive étant celle à retenir) mentionnés à l'alinéa 14 de l'accord conclu entre le Canada et la Province, ci-joint à l'annexe A, les parties en cause doivent signer une lettre conjointe d'instructions ordonnant le transfert au Canada de toutes les sommes gardées en dépôt à ce moment-là et de tous les intérêts accumulés, à l'usage et au profit de la Bande d'Indiens de Fort Nelson, conformément audit accord.

- 4** Advenant le cas où le Canada ne réussit pas à obtenir de la Bande d'Indiens de Fort Nelson la cession mentionnée à l'alinéa 13 de l'accord dans les six (6) mois qui suivent l'exécution dudit accord, la Province et le Canada doivent signer une lettre conjointe d'instructions ordonnant que toutes les sommes d'argent gardées en dépôt, ainsi que tous les intérêts accumulés, soient transférés à la Province, et la banque doit procéder sur-le-champ à ce transfert.
- 5** Au cas où les textes législatifs spéciaux mentionnés à l'alinéa 14 de l'accord ne sont pas adoptés dans les deux (2) années suivant la signature de ce dernier, les parties doivent signer sans délai, dès la fin de la période de deux (2) ans, une lettre conjointe d'instructions ordonnant que toutes les sommes d'argent conservées en dépôt jusqu'à ce moment-là, ainsi que tous les intérêts accumulés, soient transférés à la Province, conformément à l'accord.
- 6** La présente lettre d'instruction ne peut être annulée ni modifiée, si ce n'est au moyen d'une autre lettre des instructions signée conjointement par le Canada et la Province.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée,

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA

par : _____

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

par : _____

ÉTABLISSEMENT OÙ LES SOMMES D'ARGENT SONT DÉPOSÉES :

par : _____